

Mobilisation des droits humains et du droit à l'autodétermination : les peuples autochtones en Amérique Latine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique
(Relations internationales)
École d'études politiques:

Par :
Alexandre Davignon Roussille
(4301794)

Sous la direction de :
Professeure Sylvie Paquerot



Université d'Ottawa
22 avril 2013

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Conflits autour des terres et territoires autochtones en Amérique latine : une problématique persistante	2
Cadre d'analyse : la sociologie du droit.....	7
Méthodologie	8

CHAPITRE 1 :La mobilisation des droits par les communautés autochtones dans les Amériques..... 11

1.1 État de situation et mobilisation des droits humains par la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni affectée par le développement d'un projet forestier au Nicaragua	12
1.2 État de situation et mobilisation des droits humains par le peuple Saramaka affecté par le développement de projets miniers et forestiers au Suriname. 18	

CHAPITRE 2 : Mobilisations des droits par la Cour interaméricaine 23

2.1 Le cas emblématique de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni contre le Nicaragua (2001).....	23
2.2 Évolution de la jurisprudence à travers trois cas subséquents (2005-2006) 27	
2.3 Mobilisation des droits humains par la Cour dans le cas du peuple Saramaka contre le Suriname (2007) et la reconnaissance du droit à l'autodétermination	32
2.4 Apports et limites des décisions par rapport aux objectifs définis par les peuples autochtones	38
2.5 La capacité du droit à protéger : constat des avancées de la jurisprudence dans le temps.....	42

CHAPITRE 3 : La portée du droit face aux rapports de pouvoir – les réalités politiques et la mise en œuvre des décisions 44

3.1 La réception et l'application de la décision Mayagna (Sumo) Awas Tingni contre le Nicaragua : législation interne, mécanisme de suivi et évolution des rapports sociaux	45
3.2 La réception et l'application de la décision du peuple Saramaka contre le Suriname : législation interne, mécanisme de suivi et évolution des rapports sociaux	51
3.3 Effets indirectes des décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme	56

CONCLUSION 60

BIBLIOGRAPHIE..... 63

INTRODUCTION

Conflits autour des terres et territoires autochtones en Amérique latine : une problématique persistante

En 2007, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹ consacre à ces peuples le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Cette consécration survient suite à des décennies de mobilisations autochtones et de concertations internationales. Malgré cette ouverture sur la scène internationale toutefois, dans la pratique, l'usurpation des terres et territoires ancestraux autochtones qui découlent du processus historique de colonisation se poursuit (WESTRA, 1995; 1-27) (PORTEILLA, 2005 : 441).

À l'époque de la colonisation, l'utilisation prédatrice et destructrice de la nature dans l'intérêt des métropoles et des colons a entraîné des baisses considérables des moyens de subsistance et de ressources pour les peuples autochtones. Cela a perturbé leurs dynamiques culturelles dans de nombreux cas quand le lien humain-milieu était fort (FRITZ-LEGENDRE & FRITZ, 2005 : 31) (KUEHLS, 1996 : 57-89). Aujourd'hui, cette dynamique persiste en Amérique latine, particulièrement dans les cas de projets d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles, notamment les projets miniers et forestiers.

¹ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Résolution A/61/L.67 et Add. 1, 107^e séance plénière, Supp n° 53, Doc A/61/53, (2007), p.3, 5.
[En ligne] http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_fr.pdf

Cette situation s'exacerbe alors que le marché des matières premières a connu une hausse vertigineuse depuis 2003: en moins de dix ans, le prix de certaines matières s'est vu multiplié par six ou sept, transformant littéralement l'économie mondiale (MOUSSEAU, 2012 : 186). L'Amérique latine représente un bassin riche en ressources naturelles et la mondialisation des échanges, caractérisé par une multiplication des traités commerciaux limitant les interventions des États et accélérant le mode de production, peut rendre difficile la mise en place de conditions de développement favorables aux communautés autochtones du continent (MOUSSEAU, 2012 : 104).

Selon plusieurs auteurs, les conséquences de ces projets d'extraction et d'exploitation des ressources minières et forestières sont majeures, socialement et pour l'environnement. Ces grands projets transforment inmanquablement les modes de vie. Ils nécessitent par exemple la construction d'axes routiers et l'arrivée de travailleurs migrants; ils peuvent déstabiliser l'équilibre salarial d'une région, causer des déménagements forcés, etc. (MOUSSEAU, 2012: 97). Ils peuvent entraîner la perte de la biodiversité, contaminer ou polluer les lieux : ils causent donc des dommages significatifs aux écosystèmes et à la santé des communautés locales. Pire encore, ils peuvent priver certaines communautés de leurs moyens de subsistance, ce qui entraîne des pertes de vies humaines évitables, attribuables notamment à la génération de la pauvreté².

Ces impacts sont importants et résolument durables, particulièrement lorsque l'on considère que le développement économique, social et culturel de ces communautés dépend de leurs terres, territoires et ressources naturelles (MOUSSEAU, 2012: 101). En

² Survival International (2007), «Progress can kill», Survival International Publication, London, p.42
[En ligne] www.survival-international.org/progresscankill

effet, ces terres, territoires et ressources naturelles sont pour eux, certes, des éléments matériels, mais également et surtout des parties intégrantes de leur identité, spiritualité, cosmologie et pratiques culturelles. Dès lors, y porter atteinte équivaut à priver les peuples autochtones d'une partie essentielle de leur identité, nécessaire à leur survie économique, sociale et culturelle, en tant que peuples.

Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones des Nations Unies constatait, en 2007, que la tendance à la diminution des ressources naturelles et à la privatisation des terres traditionnelles des peuples autochtones se poursuit et s'accroît, et ce au profit de divers intérêts économiques privés, c'est-à-dire d'entreprises ou tierces parties qui ont réussi à s'installer dans des zones traditionnelles autochtones.³

C'est en réaction à ce phénomène d'usurpation que certains peuples autochtones d'Amérique Latine plaident en faveur du regain, du maintien ou du contrôle de leurs terres et territoires, fortement liés au développement de leurs cultures et identités (MIRANDA, 2008 : 420, 426) (KYMLICKA, 2001 : 162). Pour ce faire, ils plaident collectivement en faveur de leurs droits humains ainsi que leur droit à l'autodétermination (ZARSKY, 2002 : 31-57). Cette démarche de mobilisation des droits a pour but de protéger avant tout la capacité de ces groupes, se réclamant d'une culture commune, à conserver une certaine emprise démocratique sur le devenir de leur identité

³ Human Rights Council, *Report of the Special Reporter on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, Rodolfo Stavenhagen*, 2006, Doc A/HRC/4/32, p.5-7
[En ligne] <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/110/99/PDF/G0711099.pdf?OpenElement>

d'origine, méprisée en contexte de domination, et sur leurs territoires (POL NEVEU, 2008 : 13) (FORGUES, 2011 : 4).

Le système interaméricain de protection des droits de l'homme a joué un rôle primordial dans l'évolution des démarches de mobilisation des droits humains entreprises par les peuples autochtones ces dernières décennies. La Commission Interaméricaine des droits de l'homme, dans une résolution de 1972⁴, stipulait qu'en droit international, généralement et dans le système interaméricain spécialement, une protection spéciale est requise afin que les peuples autochtones puissent exercer pleinement et de façon équitable leurs droits en comparaison au reste de la population (GROSSMAN, 2001 : 4). Depuis, les deux principaux organes de promotion des droits de l'homme, soit la Commission ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont développé une position précise sur des questions relatives aux droits à la terre et aux ressources naturelles ou encore sur la protection des caractéristiques culturelles des peuples autochtones (DEROCHE, 2008 : 226-227).

Ces instances ont élaboré une analyse du lien entre droits humains et environnement, particulièrement dans des cas où les peuples autochtones étaient affectés par des activités causant des nuisances environnementales. Dans ces dossiers la Commission et la Cour ont souligné et reconnu entre autres; le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et culturelle, le droit à la protection de la famille et à la propriété collective de ces peuples (ABATE, 2010: 245-246). Les dispositions figurant dans la

⁴ *The human rights situation of the indigenous people in the Americas* (2000), Chapter I-Historical Background of the rights of Indigenous Peoples under the Inter-American system, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II.108 Doc. 62, parag 1.
[En ligne] http://www.cidh.oas.org/Indigenas/chap.1.htm#_ftn2

*Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*⁵ et dans la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*⁶ servent régulièrement de fondement à ces institutions afin de tenter de satisfaire les revendications autochtones (DEROCHE, 2008 : 226-227). La jurisprudence développée par la Cour Interaméricaine des droits de l'homme est originale car elle interprète les textes interaméricains à la lumière des développements récents du droit international en faveur des peuples autochtones (DEROCHE, 2008 : 226-227). Grâce à cette instance, il existe désormais une jurisprudence établie qui reconnaît la nature particulière du droit de propriété des peuples autochtones sur leurs terres et territoires (DEROCHE, 2008 : 284).

La recherche qui suit s'intéressera donc aux décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme portant sur des communautés autochtones affectées par le développement de projets d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles, notamment forestières et minières, sur leurs terres et territoires, en tentant de répondre à la question de recherche suivante : comment les droits humains et le droit à l'autodétermination ont-ils été mobilisés par les communautés et par la Cour Interaméricaine des droits de l'homme afin de favoriser la reconnaissance de ces droits? Nous chercherons ensuite à évaluer la portée de cette mobilisation des droits à travers la réaction – et l'action – des autorités publiques visées par les décisions de la Cour.

La thèse soutenue au cours de la recherche avance que c'est la reconnaissance du droit à la propriété, dans une dimension collective, accompagnée d'une démarche de

⁵ *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, Adopté à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombia 1948, la XIème Conférence Internationale Américaine [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm>

⁶ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, Adopté à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

démarcation territoriale, qui permet aux communautés de disposer: de leur droit de participation effective, de leur droit de partage raisonnable des bénéfices, de leur droit à la consultation et au consentement libre et éclairé, supposant, entre autres, l'accès à une étude préalable d'impacts socio-environnementaux. Ces droits, qui supposent des obligations étatiques, sont des outils mobilisés par les communautés et la Cour Interaméricaine. Mis en valeur dans des décisions déterminantes de la Cour, ils contribuent notamment à la reconnaissance du droit à l'autodétermination et renforcent la légitimité des revendications autochtones. Cependant, sans mise en œuvre des mécanismes de démarcation et reconnaissance territoriale de la part des États en question, les autres obligations ont peu de signification et ouvrent la porte à la poursuite des violations des droits de ces peuples sur leurs terres et territoires.

Cadre d'analyse : la sociologie du droit

La sociologie du droit s'intéresse au point de vue de l'agent (COUTU & ROCHER, 2005 : 97). Cette approche nous invite à analyser la mobilisation des droits humains en tant que modalité d'action, voire de stratégie pour les peuples autochtones. Cette stratégie permet d'exercer une pression, de vérifier l'adéquation entre les engagements, les promesses et les réalisations, de mettre au défi la légalité et la légitimité de la démarche des autorités publiques (KALUSZSKI, 2007 : 18) (ISRAËL, 2009 : 36, 66). Les droits humains encadrent ici les démarches de contestations politiques alors que les peuples autochtones s'engagent à la fois dans la reconnaissance et la défiance des autorités (ISRAËL, 2009 : 19-20).

Les droits humains peuvent être utilisés comme une ressource politique selon divers niveaux de mobilisation (KALUSZSKI, 2007 : 15). Ils deviennent ainsi le support de stratégies collectives et d'engagements issus de la société civile⁷.

L'usage contestataire des droits humains permet l'entrée dans le champ du politique de ce groupe jusque-là exclu (BOSA & WITTERSHEIM, 2009 : 15-16). Il instaure un contre-pouvoir là où il n'y en avait guère (KALUSZSKI, 2007 : 17). L'existence de pouvoir, de contre-pouvoir et de rapports de force autour des droits prouve qu'ils peuvent constituer une ressource politique non négligeable (ISRAËL, 2009 : 28).

La justice devient une arène où s'affrontent des intérêts et où le but est de souligner un problème, en l'occurrence l'usurpation des terres et territoires traditionnels ou ancestraux. Ce but peut être atteint par les peuples autochtones soit en obtenant ultimement un jugement favorable ou simplement en projetant le problème dans l'espace public (COMMAILLE, 2007 : 304-305) (INTZESSILOGLOU, 1991 : 394). Les peuples autochtones s'engagent ainsi dans l'expérience et le questionnement de la justice, de l'ordre et de la coexistence (DE COSTA, 2006 : 4).

Méthodologie

Pour les fins de cette recherche, nous effectuerons une analyse du contenu des décisions majeures de la Cour Interaméricaine, allant du cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni contre le Nicaragua (2001)⁸ à celui du peuple Saramaka contre le

⁷ Malgré l'ambiguïté du concept de société civile, la présente recherche l'utilisera simplement pour désigner les communautés affectées par le développement de projets miniers et forestiers.

⁸ *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tinigni Community v. Nicaragua* (2001), Inter-Am Ct HR. [En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_79_ing.pdf

Suriname (2007)⁹. Nous considérerons également dans cette analyse les décisions de la Cour portant sur: la communauté Moiwana contre le Suriname (2005)¹⁰, la communauté indigène Yakye Axa contre le Paraguay (2005)¹¹ et la communauté indigène Sawhoyamaya contre le Paraguay (2006)¹². Par ailleurs, les suivis de ses décisions effectués par la Cour et répertoriés dans les rapports annuels de l'Organisation des États Américains (OEA) serviront à documenter les réactions des États visés par ces décisions et seront complétés par une revue de la littérature faisant état notamment des résultats de recherches de terrain, afin d'évaluer la mise en œuvre suite aux décisions majeures de la Cour.

La structure de ce mémoire suivra le découpage analytique qui nous semble le plus pertinent s'agissant de nous inscrire dans le cadre de la sociologie du droit, soit les acteurs concernés. Ainsi, le chapitre premier explorera comment les droits humains ont été mobilisés par les communautés autochtones, alors que le second chapitre s'attardera à l'analyse du contenu des décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme. Il s'agira de montrer comment, dans le temps, les droits humains ont été mobilisés en vue de la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Puis, dans le troisième chapitre, c'est la mise en œuvre des décisions qui sera analysée, en portant

⁹ *Case of the Saramaka People v. Suriname* (2007), Inter-Am Ct HR.

[En ligne]

<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/09/surinameiachrsamakajudgmentnov07eng.pdf>

¹⁰ *Case of Moiwana Village v. Suriname* (2005), Inter-Am Ct HR.

[En ligne]

<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/10/surinameiachrmoiwanajudgjun05eng.pdf>

¹¹ *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay* (2005), Inter-Am Ct HR.

[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_ing.pdf

¹² *Case of the Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay* (2006), Inter-Am Ct HR.

[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_146_ing.doc

l'attention sur les autorités publiques, acteurs incontournables de ce processus. Y seront évaluées différentes dimensions de l'évolution de la situation à la suite de ces décisions judiciaires, notamment les rapports internes, ainsi que les limites et les avancements concrets pour les communautés en question. Il s'agira de vérifier la portée effective des décisions et leurs conséquences directes et concrètes pour les communautés concernées. Nous considérerons également ici les effets indirects de la mise en œuvre et des décisions.

Enfin, la conclusion offrira un retour sur le cadre d'analyse ainsi qu'une réflexion sur les rapports entre justice et politique, et plus spécifiquement sur la capacité du droit à protéger les peuples autochtones. Nous constaterons que le changement social est un processus lent dans lequel : *«le droit et la justice, plus que la politique, ont pour vocation de protéger les plus faibles, et en particulier ceux qui sont minoritaires»* (ALLARD, 2008 : 78). Dès lors, c'est en forçant la politique nationale à s'ouvrir aux regards extérieurs que la justice est devenue un outil de résistance, à l'interne, pour les peuples autochtones d'Amérique latine (ALLARD, 2008 : 78).

CHAPITRE 1

La mobilisation des droits par les communautés autochtones dans les Amériques

Le droit à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles ne sont pas reconnus explicitement par la Convention américaine des droits de l'homme, mais plusieurs droits qu'elle consacre, comme le droit à la vie et le droit à la propriété, sont utilisés par des peuples autochtones pour tenter de protéger leurs droits sur leurs terres, territoires, ou ressources naturelles, et pour défendre leur vision du développement économique, social et culturel (ÖZDEN & GOLAY, 2008 : 50). Avant de mettre en lumière l'évolution de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme sur la question, il importe donc de s'attarder aux revendications et à la situation initiale des peuples autochtones requérants devant la Commission et la Cour. Cette étape permettra une appréciation des divers niveaux de mobilisation des droits humains et du droit à l'autodétermination entre le début et la fin du processus juridique. Elle servira à évaluer l'adéquation et l'inadéquation entre les revendications initiales autochtones et les décisions finales de la Cour, en plus de mieux situer par la suite les limites et les apports des mises en œuvre par les États – ce qui sera l'objet du troisième chapitre.

Nous explorerons donc tout d'abord la démarche de mobilisation des droits humains utilisée par la communauté d'Awás Tingni au Nicaragua. Dans le cadre d'activités d'exploitation forestières étrangères, cette communauté a eu recours aux instances interaméricaines afin de faire valoir ses droits sur ses terres ancestrales. Nous étudierons ensuite la démarche de mobilisation des droits humains effectuée par le peuple

Saramaka au Suriname, un peuple affecté par le développement de projets miniers et forestiers sur ses terres traditionnellement occupées. Dans les deux cas les recours ont débuté avec une pétition déposée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Ces pétitions présentent la situation des communautés ainsi que leurs revendications et préoccupations. Dans les deux cas, la Commission a reconnu la menace que représentent les activités d'exploitations des ressources naturelles pour la survie économique, sociale et culturelle de ces communautés sur leurs terres. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, ces cas furent ensuite portés devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

1.1 État de situation et mobilisation des droits humains par la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni affectée par le développement d'un projet forestier au Nicaragua

Lors de la consolidation de ses revendications devant la Commission Interaméricaine des droits de l'homme en 1995, la communauté autochtone d'Awastingni compte environ 150 familles soit 650 individus¹³. Cette communauté subsiste alors grâce à l'agriculture nomade, à la chasse et à la pêche¹⁴. Ces activités se déroulent sur les terres ancestrales, en accord avec le système traditionnel territorial lié à l'organisation sociopolitique et à la continuité culturelle de la communauté¹⁵.

C'est en mai 1994 que le ministère en charge de la protection environnementale et du développement des ressources naturelles au Nicaragua, nommé MARENA, alloue des

¹³ *The Mayagna Indian Community of Awastingni and Jaime Castillo Felipe, on his behalf and on behalf of the Community of Awastingni against Nicaragua* (1995), Inter-Am Comm HR, Petition No. 11 577, p.4 [En ligne] <http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/awastingni/documents/ATPetition.pdf>

¹⁴ *Ibid.*, p.5

¹⁵ *Idem.*

concessions d'abattage forestier à une compagnie coréenne¹⁶. L'entrée et la présence croissantes des agents de la compagnie sur les terres afin d'explorer, d'évaluer le potentiel commercial et de préparer les activités d'abattage forestier alarment rapidement la communauté¹⁷. Le plan d'affaires développé par la compagnie vise alors l'abattage d'arbres sur une aire d'environ 61 000 hectares, dont une grande partie est située en terres communales autochtones¹⁸. L'aire visée par les opérations forestières ainsi que la gestion des travaux menacent un vieux site du village principal de la communauté ainsi qu'une aire utilisée pour la chasse, la pêche et l'agriculture nomade¹⁹. Le vieux site possède une signification religieuse pour les membres de la communauté et la présence de palmiers et d'arbres fruitiers domestiques dans cette région démontre le schème traditionnel, historique et continu de l'utilisation des terres par la communauté²⁰.

La communauté dénonce qu'en allouant des concessions à la compagnie étrangère, le ministère (MARENA) n'a pas tenu compte des droits de propriété communale sur ses ressources forestières, a nié les aspirations territoriales de la communauté ainsi que la nécessité des activités agricoles, de chasse et de pêche pour sa survie culturelle et physique, le tout sans consultation ni accord préalable entre les parties²¹.

Il faut noter que les conditions affectant les communautés autochtones de la côte atlantique nicaraguayenne avaient déjà attiré l'attention de la Commission au début des

¹⁶ *Ibid.*, p.9

¹⁷ *Ibid.*, p.10

¹⁸ *Ibid.*, p.11

¹⁹ *Idem.*

²⁰ *Idem.*

²¹ *Ibid.*, p.1, 8, 11

années 1980²². En 1983, celle-ci avait effectué une enquête sur la violation des droits humains des communautés autochtones et du peuple Miskito de la côte, démarche ayant abouti à la rédaction du Rapport Miskito²³. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et le Comité International de la Croix rouge (ICRC) participaient à l'enquête. Le rapport Miskito dénonçait à l'époque les abus, les détentions, la torture, la relocalisation forcée, la disparition et la privation des moyens de subsistance du peuple autochtone Miskito²⁴. Le rapport promeut entre autres la garantie des droits d'association, de liberté d'expression, d'information, de résidence, de rapatriement des réfugiés au Honduras ayant quitté le Nicaragua en raison des persécutions²⁵. Plus encore, il promeut la prise en compte des aspirations des peuples autochtones de la région de la côte atlantique, de leurs intérêts économiques et territoriaux ainsi que de leur identité culturelle, auprès des autorités publiques²⁶. Le rapport en appelle à une protection légale spéciale des peuples autochtones de la côte. Cette protection étatique devrait voir à la préservation de l'intégrité culturelle ainsi qu'à la protection des terres ou territoires ancestraux et communaux²⁷. Or, plus d'une décennie plus tard, la problématique de la communauté d'Awás Tingni rappelle que les droits territoriaux de certaines

²² *Ibid.*, p.2

²³ *Idem.*

²⁴ *Report on the situation of human rights of a segment of the Nicaraguan population of Miskito origin* (1983), Part three: conclusion and recommendations, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L./V.II.62 doc. 10, Section A. parag. 5

[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/countryrep/Miskitoeng/toc.htm>

²⁵ *Ibid.*, Section B. parag. 3(d), 3(e), 3(g)

²⁶ *Ibid.*, Section B. parag. 3(j)

²⁷ *The Mayagna Indian Community of Awás Tingni and Jaime Castillo Felipe, on his behalf and on behalf of the Community of Awás Tingni against Nicaragua* (1995), Inter-Am Comm HR, Petition No. 11 577, p.17

[En ligne] <http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/awastingni/documents/ATPetition.pdf>

communautés autochtones de la région sont toujours fragiles aux violations et que l'absence de protection gouvernementale effective persiste²⁸.

Pourtant, la Constitution nicaraguayenne, adoptée en 1985, contient des dispositions qui reconnaissent le droit des communautés autochtones à leurs territoires traditionnels et à leurs terres communales²⁹. Cependant la titularisation des terres et la démarche de délimitation territoriale demeurent précaires³⁰. Résultat : la communauté d'Awás Tingni et les communautés autochtones côtières sont vulnérables face aux afflux mal contrôlés d'étrangers qui souhaitent acquérir les terres de la région afin d'exploiter les ressources naturelles³¹. Le problème s'exacerbe alors que l'État tente de sécuriser ses propres titres fonciers sur les terres afin de satisfaire ses intérêts économiques dans la région riche en ressources naturelles³².

Selon la communauté, l'État aurait activement violé le droit de propriété privée (art. 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) ainsi que les droits qui en découlent en allouant des concessions à l'entreprise³³.

Tel qu'indiqué dans la pétition présentée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'identité culturelle de la communauté d'Awás Tingni est inextricablement liée aux terres ancestrales³⁴. La dépossession territoriale équivaut selon la communauté à la destruction de sa culture³⁵. La menace qui pèse sur le site religieux, incluant une aire de sépulture, du fait des activités de l'entreprise, constitue une violation

²⁸ *Ibid.*, p.2

²⁹ *Ibid.*, p.6, 7

³⁰ *Idem.*

³¹ *Idem.*

³² *Ibid.*, p.7

³³ *Ibid.*, p.17

³⁴ *Ibid.*, p.18

³⁵ *Ibid.*, p.19

de la liberté de conscience et de religion (art. 12) ainsi qu'une atteinte à la jouissance de la culture des minorités ethniques, religieuses et linguistiques (art. 27 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP))³⁶.

Selon la communauté, la violation de leur droit de propriété constitue aussi un manquement à la protection légale disponible d'ordinaire pour les autres citoyens. Ce type de discrimination à l'égard du droit de propriété représente une violation du droit à l'égalité devant la loi (art. 24 de la Convention américaine et art. 2 de la Déclaration américaine)³⁷. De plus, l'État n'a pas vu à la participation de la communauté lors des décisions affectant particulièrement la gestion de leurs terres et ressources naturelles. Cela constitue une violation du droit à la participation reconnu par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 23(1)(a)) et par la Convention n°169³⁸ de l'Organisation Internationale du Travail (art. 7(1))³⁹. Or, les autorités publiques n'ont pas veillé à offrir une prompt réponse aux doléances de la communauté (art. XXIV de la Déclaration américaine)⁴⁰. C'est pourquoi les membres d'Awastingni s'en remettent à la Commission interaméricaine afin de parvenir à un règlement amiable fondé sur le respect des droits de l'homme (art. 48 (f))⁴¹.

Tout compte fait, la communauté développe trois principales doléances dans sa pétition face à l'État Nicaraguayen. Premièrement, elle demande d'établir une procédure

³⁶ *Idem.*

³⁷ *Ibid.*, p.20

³⁸ *Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*, Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Entrée en vigueur : 05 sept. 1991), Organisation International du Travail, 27 juin 1989, Adoption : Genève, 76^{ème} session CIT.

[En ligne] http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

³⁹ *The Mayagna Indian Community of Awastingni and Jaime Castillo Felipe, on his behalf and on behalf of the Community of Awastingni against Nicaragua* (1995), Inter-Am Comm HR, Petition No. 11 577, p.20, 21

[En ligne] <http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/awastingni/documents/ATPetition.pdf>

⁴⁰ *Ibid.*, p.21

⁴¹ *Ibid.*, p.24

législative nationale pour démarquer et reconnaître officiellement les terres d'Awasi Tingni⁴². Deuxièmement, elle demande de suspendre les concessions et activités d'exploitation des ressources naturelles et forestières à l'intérieur des terres des communautés autochtones affectées par ces activités, sauf en cas d'accord mutuel⁴³. Et finalement, elle exige l'engagement d'un dialogue pour déterminer si les activités des concessions forestières proposées par la compagnie peuvent oui ou non et sous quelles conditions aller de l'avant⁴⁴.

La communauté d'Awasi Tingni a donc mobilisé les droits humains du système interaméricain ainsi que des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que le PIDCP. En se référant à l'art. 27 de ce Pacte, la communauté met l'accent sur l'importance de reconnaître dans leur contexte spécifique la particularité des cultures autochtones et d'appliquer les normes de non discrimination et d'intégrité culturelle (ANAYA, 2009 : 21-22). La communauté puise aussi ses droits dans les outils internationaux qui lui sont propres comme la Convention n°169 de l'OIT⁴⁵, afin d'exercer une pression sur l'État nicaraguayen. En mobilisant ces droits, la communauté cherche à montrer que l'État manque à ses obligations de respecter les droits de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 1). Cela lui permet de revendiquer l'adoption de mesures de droit interne (art. 2 de la Convention américaine) pour remédier à la situation et tenter d'éviter des dommages de nature irréversible pour ses membres, ce

⁴² *Ibid.*, p.24, 25

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ *Idem.*

⁴⁵ Le Nicaragua a ratifié la Convention n°169 de l'OIT relative aux droits de peuples autochtones et tribaux Voir: <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amsudant/Convention%20169.ratifications.htm>

qui s'inscrirait malheureusement dans une perpétuation de l'histoire d'empiétement sur les terres autochtones dans la région⁴⁶.

1.2 État de situation et mobilisation des droits humains par le peuple Saramaka affecté par le développement de projets miniers et forestiers au Suriname

Pendant la colonisation européenne au Suriname, des Africains ont été arrachés de leur région pour l'esclavage dans les plantations. Certains d'entre eux ont réussi à se sauver dans les forêts, à l'est du Suriname, où ils se sont établis en communautés autonomes. Éventuellement, ils ont constitué 6 groupes dits *Maroon* distincts : N'djuka, Matawai, Saramaka, Kwinti, Paamaka, Boni ou Aluku⁴⁷.

Le peuple Saramaka est organisé en 12 clans matriarcaux. Puisque les membres ne sont pas natifs de la région, ils forment un peuple tribal, et non autochtone, avec une culture spécifique et une identité propre liée à leur lutte commune pour se libérer de l'esclavage⁴⁸. Les peuples tribaux partagent de nombreuses caractéristiques avec les peuples autochtones; c'est pourquoi ils sont considérés au même titre que ceux-ci. Tout comme les peuples autochtones, les terres et les ressources naturelles du peuple Saramaka sont considérées comme partie intégrante des relations sociales et spirituelles qui gouvernent leur quotidien. Ils pratiquent la chasse, l'agriculture et utilisent les criques

⁴⁶ *The Mayagna Indian Community of Awás Tingni and Jaime Castillo Felipe, on his behalf and on behalf of the Community of Awás Tingni against Nicaragua* (1995), Inter-Am Comm HR, Petition No. 11 577, p.25, 26

[En ligne] <http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/awastingni/documents/ATPetition.pdf>

⁴⁷ *Application to the Inter-American Court of Human Rights in the case of 12 Saramakas Clans (Case 12.338) against the Republic of Suriname* (2006), Inter-Am Comm HR, p.11

[En ligne]

<http://www.cidh.oas.org/demandas/12.338%20Saramaka%20Clans%20Suriname%2023%20junio%202006%20ENG.pdf>

⁴⁸ *Ibid.*, p.12, 13

environnantes comme source d'eau⁴⁹. Ces terres sont possédées collectivement par les clans.

La Constitution du Suriname ne reconnaît ni ne garantit le droit de propriété des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles. Celles-ci appartiennent à l'État (art. 41 de la Constitution)⁵⁰. Selon le Décret L-1 de 1982 sur les principes territoriaux, c'est l'État qui voit à l'émission de permis et assigne les titres territoriaux renouvelables pour une période de 15 à 40 ans selon les demandes légales⁵¹.

En octobre 2000, le peuple Saramaka dépose une pétition devant la Commission interaméricaine⁵². La pétition allègue la violation du droit de propriété et de l'intégrité culturelle du peuple. La pétition demande à la Commission de voir, par mesure de précaution, à ce que le Suriname suspende les activités d'exploitation forestière et minière en cour d'exécution et celles planifiées sur leurs terres. Ces activités sont, selon eux, à l'origine de dommages permanents et irréparables à la sécurité physique et culturelle du peuple. En effet, les activités forestières d'une entreprise privée dans la région supérieure de la rivière causent des dommages environnementaux tels que la détérioration des terres⁵³. Les activités minières situées dans cette même région ont quant à elles contaminé l'alimentation traditionnelle⁵⁴. De plus, ces activités ont pris place sans la consultation libre et éclairée ni la participation du peuple⁵⁵.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 13

⁵⁰ *Ibid.*, p. 14

⁵¹ *Idem.*

⁵² *Ibid.*, p. 3

⁵³ *Ibid.*, p. 16, 17, 26

⁵⁴ *Ibid.*, p.17, 26

⁵⁵ *Ibid.*, p.17

Le peuple Saramaka accuse l'État de ne pas avoir adopté des mesures effectives pour reconnaître le droit de propriété communale sur les terres traditionnellement utilisées et occupées par les clans (art. 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). En vertu de cette Convention, l'État aurait manqué à son obligation de respect des droits (art.1 (1)) et obligation d'adopter des mesures de droit interne (art. 2) ainsi qu'à la protection judiciaire des droits fondamentaux (art. 25)⁵⁶.

C'est en l'absence de réponse de la part des autorités publiques suite à de nombreuses plaintes, mais aussi pour parvenir à un règlement à l'amiable (art. 48 (f)), que le peuple décide de s'adresser à la Commission⁵⁷. Premièrement, le peuple revendique que l'État du Suriname mette en place des mesures constitutionnelles afin de protéger leurs droits individuels et collectifs en lien avec leurs terres occupées et utilisées traditionnellement⁵⁸. Il souhaite plus particulièrement faire reconnaître et protéger par la législation nationale, ainsi que par des mécanismes et des mesures administratives spéciales, leur droit de propriété sur leurs terres. Deuxièmement, l'adoption de cette législation interne devrait s'effectuer avec la consultation effective et informée des membres du peuple Saramaka⁵⁹. Troisièmement, le peuple réclame l'abstention d'actes étatiques ou de tierces parties susceptibles d'affecter la propriété territoriale et l'intégrité des clans. Quatrièmement, ils demandent la réparation et la compensation des dommages environnementaux déjà causés dans la région par les activités minières et forestières (art. 25)⁶⁰.

⁵⁶ *Ibid.*, p.1, 20, 38

⁵⁷ *Ibid.*, p.3, 18

⁵⁸ *Ibid.*, p.2, 38

⁵⁹ *Ibid.*, p.2, 25, 26

⁶⁰ *Ibid.*, p.2, 27, 31, 33, 37

Tout comme la communauté d'Awasi Tingni au Nicaragua, le peuple Saramaka mobilise les droits humains pour se faire entendre. C'est à partir de leur demande de reconnaissance du droit de propriété communale en lien avec leurs terres traditionnellement occupées et utilisées, mais aussi en lien avec leur identité culturelle, qu'il décline ses revendications en matière de consultation, participation et dédommagement. Cette démarche vise ultimement à conserver une certaine emprise démocratique sur le devenir de leur identité et de leurs terres, bref, sur leur développement économique, social et culturel.

Cette démarche trouve écho auprès de la Commission, ce qui permet de légitimer les revendications autochtones, en plus d'exercer une pression sur les autorités publiques. En août 2002, par exemple, la Commission a émis des mesures de précaution. Elle a demandé au Suriname de suspendre les concessions, les permis et licences liés aux activités minières et forestières ainsi que celles liées aux autres activités d'exploitation des ressources naturelles sur les terres occupées par le peuple Saramaka⁶¹. Dans son rapport, la Commission s'est prononcée sur la nécessité d'adopter des mesures de précaution, afin de restaurer, de protéger, de préserver les droits des peuples autochtones sur leurs terres⁶².

Par ailleurs, en mars 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'Organisation des Nations-Unies observait que 10 ans après l'accord de paix de 1992, le Suriname n'avait toujours pas adopté des mesures de gouvernance

⁶¹ *Ibid.*, p.6

⁶² *Ibid.*, p.22

appropriées pour reconnaître légalement les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources naturelles communales⁶³.

Puisque les démarches de mobilisation des droits humains présentées à la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ont pas trouvé écho chez les États en cause pour le peuple Saramaka au Suriname et pour la communauté d'Awás Tingni au Nicaragua, c'est ensuite la Cour interaméricaine qui sera appelée à intervenir dans les dossiers.

⁶³ *Ibid.*, p.24

CHAPITRE 2

Mobilisation des droits par la Cour interaméricaine

Les résultats peu concluants de la première étape de mobilisations des droits humains par les peuples autochtones, reconnus et appuyés par la Commission interaméricaine, nous poussent à nous intéresser à la démarche de mobilisation des droits effectuée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme lors de ses jugements. Cette étape est cruciale car elle interprète les doléances initiales des peuples autochtones, en plus d'accroître la pression politique exercée sur les États. En effet, les juges formulent des normes de conduite et régulent la gestion des rapports socio-économiques et le fonctionnement politique (COMMAILLE, 2007 : 307). Dans les cas qui suivent, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a tranché et mobilisé les droits humains et le droit à l'autodétermination en faveur des peuples autochtones requérants. En effet, comme nous le verrons, bien que les peuples autochtones ne jouissent pas d'une protection spécifique au sein de la Convention américaine des droits de l'homme, la Cour a fait preuve dans ses arrêts relatifs à ces peuples d'une ouverture culturelle remarquable, matérialisée par une interprétation dynamique et généreuse de la Convention (HENNEBEL, 2006 : 253-254).

2.1 Le cas emblématique de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni contre le Nicaragua (2001)

Dans cet arrêt, la Cour a souligné la relation spéciale et la nature unique des liens qu'entretient la communauté d'Awas Tingni avec ses terres (BRUNNER, 2008 : 700). Cette relation spéciale possède deux axes: la subsistance matérielle et l'intégrité

culturelle⁶⁴. La Cour a jugé que cette relation ne repose pas seulement sur des enjeux matériels de production et de possession, mais aussi sur des enjeux spirituels et sociaux tels que la transmission de l'héritage culturelle aux générations futures⁶⁵. L'usage et l'occupation des terres sont liés à la survie matérielle et économique, mais aussi au développement de la culture et de la vie spirituelle⁶⁶.

De plus, selon la tradition communale de la communauté, la possession territoriale n'est pas centrée sur l'individu, mais sur la communauté, et la Cour a tenu compte de cette dimension collective du droit de propriété de la communauté (FAUNDEZ, 2008 : 8). Elle fait coexister la dimension individuelle et collective⁶⁷ de celui-ci (LANGLOIS, 2008 : 74).

La méthode d'interprétation de la Cour prend en compte le développement moderne des conceptions de propriété et d'intégrité culturelle (ANAYA, 2009 : 44). La Cour choisit une interprétation non restrictive et évolutive des instruments de protection des droits humains en considérant les normes applicables et le développement du droit international (PASQUALUCCI, 2009 : 68). Selon la Cour, la notion de propriété ne se conforme pas au concept classique de propriété et nécessite une protection spéciale sous l'article 21 de la Convention américaine dans le cas de la communauté d'Awá Tingni⁶⁸. La Cour considère que la fonction sociale de la propriété privée est fondamentale en société démocratique (RINALDI, 2009 : 216). Ce droit, compris dans sa dimension

⁶⁴ *Indigenous and tribal people's rights over their ancestral lands and natural resources* (2009), Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, p.21,22

[En ligne] <http://cidh.org/countryrep/Indigenous-Lands09/Ancestral-Lands.ENG.pdf>

⁶⁵ *Ibid.*, p.20

⁶⁶ *Ibid.*, p.64

⁶⁷ *Ibid.*, p.24

⁶⁸ *Ibid.*, p.30

collective, contribue ici à la survie et au développement économique, social et culturel de la communauté.

La Cour a avancé dans son jugement, au regard de la situation de la communauté d'Awás Tingni, qu'en présence de lacunes apparentes en matière de démarcation et de titres territoriaux, ce sont les pratiques traditionnelles et coutumières autochtones, c'est-à-dire l'occupation et l'utilisation historique, qui fondent le droit à la propriété de la communauté (PASQUALUCCI, 2009 : 60). Ce droit doit être reconnu par l'État⁶⁹.

De plus, pour la Cour, la localisation spécifique des Autochtones sur les terres ou territoires ne détermine pas entièrement le droit de propriété : il peut y avoir eu des déplacements et mouvements au long de l'histoire, mais cela n'est pas un obstacle à la protection de ce droit sous la Convention américaine⁷⁰. C'est pourquoi le processus de titularisation et de démarcation des terres nécessite la participation des membres de la communauté⁷¹. L'enjeu de la titularisation et de la démarcation des terres est central dans le jugement. La Cour interaméricaine a expressément avancé que la reconnaissance des droits de propriété communale doit être sécurisée par des titres formels ou autres reconnaissances similaires par l'État. Cette démarche donne une garantie légale aux peuples autochtones face aux agressions potentielles des tierces parties ou des agents de l'État et réduit le climat d'incertitude entourant la jouissance de la propriété⁷² (FAUNDEZ, 2008 : 8).

Selon la Cour, l'absence de mesures internes pour garantir les droits des peuples autochtones relatifs à l'usage et à l'occupation traditionnels de leurs terres constitue une

⁶⁹ *Ibid.*, p.27

⁷⁰ *Ibid.*, p.31

⁷¹ *Ibid.*, p.40

⁷² *Ibid.*, p.46, 109, 110

violation du droit à la protection judiciaire et une violation des obligations de l'État sous la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art 1.1, 2 et 25). Ces manquements contribuent à la poursuite de la discrimination historique envers les peuples autochtones⁷³ (GROSSMAN, 2001 : 3, 4, 8).

En plus de la violation du droit de propriété (art. 21), la Cour considère que l'État nicaraguayen a porté atteinte aux droits à la vie (art. 4), à la protection de l'honneur et de la dignité (art. 11), à la liberté de conscience (art. 12), à la liberté d'association (art. 16), à la protection de la famille (art. 17), au droit de déplacement et de résidence (art. 22) et aux droits politiques (art. 23) des membres de la communauté d'Awás Tingni – des droits reconnus par la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Il faut noter que l'interdépendance des droits est essentielle dans le jugement. Le droit à la vie, est un droit fondamental de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; sans ce droit les autres droits ne prennent pas leur plein effet et signification⁷⁴.

La décision de la Cour portant sur la communauté Mayagna (Sumo) Awás Tingni contre le Nicaragua constitue donc une ouverture importante pour les peuples autochtones des Amériques. Elle consolide leurs efforts d'utilisation des droits humains, du droit international et des institutions pour sécuriser leurs droits à leurs terres ou territoires, dimension intégrale de leur culture (ALVARADO, 2007 : 609). L'exigence de titularisation et de démarcation des terres par l'État, mise à l'avant plan dans la décision de la Cour, permet à la communauté d'exercer un certain contrôle sur leurs ressources naturelles en lien avec leurs pratiques et identité culturelle. Ce contrôle représente une forme d'exercice d'autodétermination (MIRANDA, 2010: 213). L'interprétation de la

⁷³ *Ibid.*, p.40

⁷⁴ *Ibid.*, p.67

Cour du contenu du droit à la propriété à la lumière des spécificités des peuples autochtones est donc significative et initie une jurisprudence sur la question (RINALDI, 2009 : 216). L'évolution de cette jurisprudence et l'analyse du raisonnement de la Cour seront l'objet des prochains paragraphes de cette section.

2.2 Évolution de la jurisprudence à travers trois cas subséquents (2005-2006)

De 2005 à 2006, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a réitéré un certain nombre de principes établis par l'arrêt d'Awasi Tingni, particulièrement dans trois cas, soit ceux du village Moiwana au Suriname (2005) et des communautés Yakye Axa (2005) et Sawhoyamaxa (2006) au Paraguay. Avant de se pencher sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour lors de ces décisions, voici tout d'abord le recensement des faits relatifs à ces trois communautés.

Le village Moiwana et sa population tribale N'djuka, qui font partie des *Maroons* au Suriname, sont victimes en 1986 d'une attaque militaire (HENNEBEL, 2006 : 255). Plusieurs femmes, enfants et vieillards perdent la vie et des centaines de survivants fuient vers d'autres zones ou vers des camps de réfugiés (HENNEBEL, 2006 : 256). Suite au régime militaire, les survivants ont recours aux instances interaméricaines des droits de l'homme afin de dénoncer et de sensibiliser le public et les autorités à l'impunité de ces violations historiques. Les survivants du massacre souhaitent également poursuivre en justice les responsables et obtenir dédommagement et réparation des torts perpétrés.

Les communautés Yakye Axa et Sawhoyamaxa font quant à elle partie du groupe autochtone *Enxet* au Paraguay. Ces communautés furent privées de leurs activités traditionnelles telles la chasse, la pêche et la collecte de miel après que leurs terres aient

été mises aux mains de propriétaires privés. Suite à un déplacement forcé, ces communautés se sont établies le long des routes dans des habitats transitoires⁷⁵. En raison des conditions de vie précaires, les enfants ne reçoivent pas une alimentation, des soins de santé, des habits et une éducation adéquate⁷⁶. Pire encore, le manque d'accès aux soins de santé et aux moyens de subsistance a entraîné des décès⁷⁷. Ces deux communautés allèguent que les autorités publiques paraguayennes ont manqué à la reconnaissance de leur personnalité juridique, essentielle à la concession de leurs titres fonciers et à la protection de leurs droits fondamentaux⁷⁸.

Dans ces trois cas la Cour a réaffirmé, sur la base du jugement d'Awás Tingni, la dimension collective du droit de propriété de ces communautés⁷⁹. Elle a également réitéré que le fondement du droit de propriété communale est basé sur la possession et l'usage ancestraux ou traditionnels des terres ou territoires⁸⁰ (HENNEBEL, 2006: 264) (OTIS, 2009 :101) (PASQUALUCCI, 2009 : 60). De plus, la Cour a réaffirmé les liens fondamentaux qui existent entre les Autochtones, leurs terres, leur culture, leur vie spirituelle, leur intégrité, leur survie matérielle et économique⁸¹ (BRUNNER, 2008 : 701). La Cour a exigé des États en cause de voir à la démarcation et à la titularisation des

⁷⁵ Amnesty International (2011), «Quand les droits sont bafoués au nom du développement, Menace contre les Autochtones des Amériques», Amnesty International Publications, Secrétariat International, Royaume Uni, p.12

[En ligne] http://www.rtfn-watch.org/uploads/media/Amnesty_FR.pdf

⁷⁶ International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 24

[En ligne]

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ *Idem.*

⁷⁹ *Indigenous and tribal people's rights over their ancestral lands and natural resources* (2009), Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, p.23

[En ligne] <http://cidh.org/countryrep/Indigenous-Lands09/Ancestral-Lands.ENG.pdf>

⁸⁰ *Ibid.*, p.29

⁸¹ *Ibid.*, p.1

terres avec la participation des communautés⁸² (PASQUALUCCI, 2009 : 61). Dans ces trois cas, elle a d'ailleurs approfondi son raisonnement.

Dans la décision portant sur le village Moiwana, la Cour a jugé qu'il y a eu atteinte : au droit à l'intégrité de la personne fondé sur le dommage spirituel (art. 5(1)), au droit de déplacement et de résidence (art. 22), au droit de propriété privée (art. 21) ainsi que la violation des garanties judiciaires (art. 8(1)) et de protection judiciaire (art. 25) en relation avec les obligations de respect des droits (art. 1(1)) de la Convention américaine relative au droits de l'homme.

La Cour a affirmé dans cette affaire que l'absence de cérémonies mortuaires traditionnelles pour les victimes de l'attaque a occasionnée des maladies d'ordre spirituel pour les survivants. La Cour fonde ici l'atteinte à l'intégrité personnelle (art. 5 de la Convention américaine) sur le dommage spirituel. En procédant ainsi, elle démontre une ouverture culturelle considérable. Ce qui caractérise le jugement du village Moiwana contre le Suriname est la considération des particularismes culturels des victimes afin de déterminer les violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Cette démarche avance une forme de consécration juridique pour la diversité culturelle dans l'application des droits humains (HENNEBEL, 2006 : 274).

Le cas du village Moiwana montre aussi qu'en cas de dépossession et de déplacement forcé, les peuples autochtones restent les propriétaires légitimes de leurs terres ou territoires (FAUNDEZ, 2009 : 73). La dépossession et les déplacements forcés équivalent à la privation de leur culture et moyens de subsistance, d'où l'importance de

⁸² *Ibid.*,p.37

reconnaître leurs droits de propriété communale sur leurs terres ou territoires (PASQUALUCCI, 2009 : 73).

Dans le cas de la communauté Yakye Axa, la Cour, a non seulement statué que le manque d'accès aux ressources naturelles nécessaires à la subsistance peut entraîner des conditions d'extrême pauvreté, mais qu'elle peut nuire à la transmission et au développement de l'héritage culturel aux générations futures⁸³. La Cour met particulièrement l'accent sur l'importance des ressources naturelles pour le mode de subsistance et la culture autochtone (PASQUALUCCI, 2009 : 80).

La Cour a reconnu que l'État paraguayen a manqué aux garanties judiciaires (art. 8) et à la protection judiciaire (art. 25) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Sa négligence dans la reconnaissance de la personnalité légale de la communauté autochtone Yakye Axa a non seulement entraîné la violation du droit de propriété (art 21), mais aussi celle du droit à la vie (art 4)⁸⁴. Dans son interprétation du droit à la vie à partir de l'obligation de l'État de respecter les droits (art 1(1)), la Cour considère que le gouvernement paraguayen a généré des conditions nuisant à l'accès à une vie décente pour les membres de la communauté Yakye Axa (PASQUALUCCI, 2009 : 73). Ces derniers ont été placés dans une situation de vulnérabilité au regard de leur mode de vie et de leurs aspirations individuelles et collectives, ce qui constitue une

⁸³ *Ibid.*, p.21

⁸⁴ International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 24

[En ligne]

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf

atteinte au droit au développement progressif (art. 26)⁸⁵. La Cour se réfère aussi au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole de San Salvador⁸⁶. À la lumière de celui-ci, elle déclare que l'État paraguayen a violé le droit à la santé (art. 10), le droit à un environnement salubre (art.11), le droit à l'alimentation (art. 12), le droit à l'éducation (art. 13) et le droit aux bienfaits de la culture (art. 14) de la communauté Yakye Axa⁸⁷.

Dans le cas de la communauté Sawhoymaxá, la Cour se réfère aux paramètres utilisés lors du cas de la communauté Yakye Axa contre le Paraguay, en particulier en ce qui concerne les enjeux de consultation, de respect des valeurs, de pratiques et coutumes de la communauté⁸⁸. Elle interprète le droit à la vie comme elle l'a fait dans le cas précédent et se réfère une fois de plus à la Convention n° 169 de l'OIT pour interpréter le droit à la propriété (art. 21 de la Convention américaine) de la communauté.

Au bilan, le cas du village Moiwana a permis de privilégier le point de vue des victimes et d'avancer une forme de consécration juridique pour la diversité culturelle et le particularisme culturel dans l'application des droits humains. Les cas des communautés

⁸⁵ International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 26

[En ligne] http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf

⁸⁶ *Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, "Protocole de San Salvador"*, Adopté à San Salvador le 17 novembre 1988 à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale

[En ligne] www.cidh.oas.org/Basicos/French/e.sansalvador.htm

⁸⁷ International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 26

[En ligne]

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf

⁸⁸ International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 29

[En ligne]

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf

Yakye Axa et Sawhoyamaxa au Paraguay, pour leur part, ont permis à la Cour d'alimenter les articulations entre le droit à la vie et l'identité culturelle liée aux terres autochtones (ALVARADO, 2007 : 617). Dans ces cas, c'est à l'intérieur du corpus juridique international existant, que la Cour a interprété le droit à la vie en considérant la cosmovision, le mode de vie, la situation spécifique et la vulnérabilité de la communauté. Elle en appelle au développement progressif : un développement respectueux des droits humains et interpelle ici également les obligations en matière de droits économiques et sociaux. La Cour insiste aussi sur une validation temporelle de la relation matérielle et spirituelle entre les peuples autochtones, leurs terres ou territoires qui se doivent d'être protégées dans le temps, notamment par le droit de propriété communale. Ces cas renforcent la jurisprudence développée par la Cour sur la propriété communale dans l'affaire d'Awás Tingni, où le but reste d'assurer un développement économique, social, culturel harmonieux des peuples en relation avec leurs terres⁸⁹.

2.3 Mobilisation des droits humains par la Cour dans le cas du peuple Saramaka contre le Suriname (2007) et la reconnaissance du droit à l'autodétermination

La Cour procède, dans son jugement sur le peuple Saramaka, à l'extension progressive et logique de sa jurisprudence portant sur le droit de propriété communale des peuples autochtones aux tribaux, en y ajoutant les aspects de gestion de ressources naturelles sur les terres ou territoires (BRUNNER, 2008 : 701). Il s'agit en effet de la première décision sur la scène internationale reconnaissant les droits des peuples tribaux

⁸⁹ *Application to the Inter-American Court of Human Rights in the case of 12 Saramakas Clans (Case 12.338) against the Republic of Suriname* (2006), Inter-Am Comm HR, p.23, 24

[En ligne]

<http://www.cidh.oas.org/demandas/12.338%20Saramaka%20Clans%20Suriname%2023%20junio%202006%20ENG.pdf>

sur leurs terres, territoires et ressources naturelles (BRUNNER, 2008 : 704). La nature historique de ce jugement a été reconnue par plusieurs observateurs et organisations (PRICE, 2011 : 234). L'Instance permanente des Nations Unies sur les peuples autochtones, par exemple, a salué la décision de la Cour et plus particulièrement, comme nous le verrons, sa référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (PRICE, 2011 : 234).

Ce qui est nouveau dans le jugement Saramaka, c'est qu'afin d'atteindre un accord à l'amiable, l'État du Suriname doit non seulement s'assurer qu'il y a consultation et consentement libre et éclairé, mais aussi l'élaboration d'une étude d'impacts socio-environnementaux préalable aux développements de projets d'exploitation des ressources naturelles sur les terres en question⁹⁰ (PASQUALUCCI, 2009 : 85). L'État doit également veiller à la participation et au partage des bénéfices suite au développement des projets miniers et forestiers sur les terres⁹¹.

La Cour développe dans son jugement une analyse détaillée de certaines composantes du droit à la propriété comme celle du droit des peuples autochtones à l'usage et la jouissance des ressources naturelles disponibles sur leurs terres ou territoires⁹². La Cour explique que les titres de propriété s'étendent aux ressources naturelles renouvelables et non renouvelables qui se trouvent sur les terres ou territoires

⁹⁰ *Indigenous and tribal people's rights over their ancestral lands and natural resources* (2009), Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, p.93, 105

[En ligne] <http://cidh.org/countryrep/Indigenous-Lands09/Ancestral-Lands.ENG.pdf>

⁹¹ *Ibid.*, p.93

⁹² International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 30

[En ligne]

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf

autochtones (OTIS, 2009 : 101). Même s'il ne s'agit pas d'un droit absolu et qu'il est sujet à des limitations, elle stipule que l'absence de consultation, de consentement libre et éclairés, d'étude d'impacts socio-environnementaux préalable, de participation et de partage des bénéfices post-projets constituent des comportements étatiques inadmissibles en matière de gestion des ressources naturelles sur les terres ou territoires autochtones. La Cour cite la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (art. 32) qui stipule que les peuples autochtones ont le droit à l'ensemble de ces mesures afin de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

En plus, des démarches de titularisation et de démarcation des terres, de consultation libre et éclairée, d'élaboration d'une étude d'impact socio-environnementaux pré-projet, de participation et de partage des bénéfices, d'autres mesures doivent également être mises de l'avant pour redresser la situation. La Cour considère que le droit de propriété concerne les terres ou territoires, mais aussi le patrimoine immatériel et les valeurs des peuples autochtones⁹³. La réparation *restitution in integrum*⁹⁴ exigée suppose donc aussi une condamnation morale publique des préjudices perpétrés contre la communauté⁹⁵.

⁹³ *Application to the Inter-American Court of Human Rights in the case of 12 Saramakas Clans (Case 12.338) against the Republic of Suriname* (2006), Inter-Am Comm HR, p.28

[En ligne]

<http://www.cidh.oas.org/demandas/12.338%20Saramaka%20Clans%20Suriname%2023%20junio%202006%20ENG.pdf>

⁹⁴ Veut dire «restitution en état d'origine» lors d'un processus de réparation de dommages.

⁹⁵ *Application to the Inter-American Court of Human Rights in the case of 12 Saramakas Clans (Case 12.338) against the Republic of Suriname* (2006), Inter-Am Comm HR, p.34

[En ligne]

<http://www.cidh.oas.org/demandas/12.338%20Saramaka%20Clans%20Suriname%2023%20junio%202006%20ENG.pdf>

La législation Surinamaïse ne reconnaît pas le droit de propriété communale aux membres des communautés autochtones. Le Suriname n'a pas non plus ratifié la Convention n°169 de l'OIT. Cependant, l'État surinamais a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De plus, le comité des droits économiques, sociaux et culturels du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), un organisme indépendant d'experts qui supervise la mise en œuvre des Pactes par les États membres, a interprété l'article premier commun aux deux Pactes, portant sur l'autodétermination, comme étant applicable aux peuples autochtones⁹⁶. À partir de l'article 29(b) sur les normes d'interprétations de la Convention américaine, la Cour explique qu'elle ne peut interpréter les dispositions du droit de propriété (art. 21) d'une façon qui restreint la jouissance et l'exercice de ce droit à un degré moindre que celui supporté par les deux Pactes. La Cour considère que le manque d'accès aux terres empêche l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple Saramaka⁹⁷.

Par ailleurs, même si les membres du peuple Saramaka ne sont pas originaires des terres qu'ils ont traditionnellement utilisées et occupées, la Cour juge que la rationalité des deux Pactes s'applique aux peuples tribaux en raison des caractéristiques sociales, culturelles et économiques similaires et partagées avec les peuples autochtones (MIRANDA, 2010 : 247). La Cour reprend ainsi le même raisonnement que lors de son

⁹⁶ International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 31

[En ligne]

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf

⁹⁷ *Indigenous and tribal people's rights over their ancestral lands and natural resources* (2009), Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, p.69

[En ligne] <http://cidh.org/countryrep/Indigenous-Lands09/Ancestral-Lands.ENG.pdf>

jugement du village Moiwana contre le Suriname (BRUNNER, 2008 : 703) (PASQUALUCCI, 2009 : 63). Enfin, en manquant à la reconnaissance du droit à l'autodétermination des membres du peuple Saramaka, l'État surinamais a aussi manqué au respect du droit à la personnalité juridique des peuples autochtones et tribaux (art. 3) en lien avec leur droit de propriété (art. 21)⁹⁸.

Trois grands facteurs rendent cette décision significative. Premièrement, la Cour étend la portée de la protection des droits sur les terres, territoires et ressources des communautés autochtones aux peuples tribaux. Elle les considère au même titre que les peuples autochtones en raison de leurs multiples caractéristiques communes et ce plutôt que de les considérer comme toute autre minorité ethnique, religieuse ou linguistique (BRUNNER, 2008 : 699). Deuxièmement, elle continue d'adopter une interprétation évolutive de la Convention américaine particulière en matière de propriété (art. 21) en suivant le développement du droit international (BRUNNER, 2008 : 699). Dans son jugement elle se réfère, par exemple, lors de son interprétation du contenu de la Convention américaine, aux principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, une démarche soutenue par le Comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (PRICE, 2011 : 237). Troisièmement, elle inclut explicitement dans son analyse le droit à l'autodétermination, un droit des peuples (BRUNNER, 2008 : 699). Cette démarche s'insère dans l'évolution du droit international qui accueille la même année la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (BRUNNER, 2008 : 706). Cette

⁹⁸ International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 30
[En ligne]
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf

Déclaration reconnaît explicitement le droit à l'autodétermination des peuples autochtones (BRUNNER, 2008 : 706).

La Cour, dans sa mobilisation des droits humains et du droit à l'autodétermination, s'est fiée à la jurisprudence produite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, applicable aux terres et aux ressources naturelles (MIRANDA, 2008 : 442). Elle a élaboré sa position à partir des cas précédemment présentés en étudiant toujours plus profondément la connexion entre le droit de propriété sur les terres ou territoires et la survie économique, sociale et culturelle des peuples autochtones (MIRANDA, 2008 : 443). Elle s'est servie des outils internationaux spécifiques aux peuples autochtones, tels la Convention n°169, et des outils généraux de droits humains comme les Pactes, afin faire valoir les droits du peuple Saramaka sur leurs terres traditionnellement occupées et utilisées (MIRANDA, 2008 : 443). Ce qui est également significatif, c'est que même si le Suriname n'a pas ratifié la Convention n°169 de l'OIT, la Cour Interaméricaine s'est servie de la Convention américaine pour identifier le droit collectif de propriété du peuple Saramaka sur ses terres. En se servant ensuite des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ratifiés par le Suriname, la Cour a su mobiliser le droit à l'autodétermination du peuple Saramaka. Elle a justifié cette démarche novatrice à l'aide des principes établis par la Convention n°169 de l'OIT, reconnus sur la scène internationale, ainsi qu'en s'appuyant sur les remarques du comité des droits économiques, sociaux et culturels en matière d'autodétermination⁹⁹. La Cour a ainsi favorisé une meilleure emprise

⁹⁹ International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 32

[En ligne]

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf

démocratique du peuple Saramaka sur le devenir de son identité, de son développement économique, social et culturel en lien avec ses terres et ressources.

2.4 Apports et limites des décisions par rapport aux objectifs définis par les peuples autochtones

Dans les cinq arrêts présentés, la Cour a procédé à la réinterprétation significative du droit de propriété (art. 21 de la Convention américaine) au regard des spécificités autochtones ou tribales (RINALDI, 2009 : 221). La Commission interaméricaine des droits de l'homme avait signalé à la Cour le développement d'un régime *sui generis*¹⁰⁰ des normes internationales relatives au droit de propriété des peuples autochtones fondé sur la Convention n°169 (ANAYA, 2009 : 47). De plus, les normes fondamentales de non-discrimination et d'intégrité culturelle ont amené la Cour à développer notamment une compréhension particulière de la propriété des peuples autochtones et tribaux. À partir de la norme de non-discrimination, elle a pu avancer que la reconnaissance de la valeur normative de l'occupation et l'utilisation traditionnelle des terres ou territoires suffit afin de fonder le droit de propriété des peuples autochtones ou tribaux¹⁰¹.

Plus encore, la Cour, fidèle au principe d'intégrité culturelle, et en regard de la cosmologie et des traditions autochtones, fait coexister, par exemple, la dimension individuelle et collective du droit de propriété ainsi que la dimension individuelle et collective de la réparation matérielle et immatérielle, voire spirituelle, des dommages

¹⁰⁰ Signifie «de son propre genre», nécessite de créer des textes spécifiques

¹⁰¹ *Indigenous and tribal people's rights over their ancestral lands and natural resources* (2009), Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, p.27

[En ligne] <http://cidh.org/countryrep/Indigenous-Lands09/Ancestral-Lands.ENG.pdf>

causés¹⁰². Elle considère et recentre toujours la fonction sociale de la propriété comme un élément fondamental d'une société démocratique (RINALDI, 2009 : 219). Elle développe dans sa jurisprudence une conception ample de la propriété privée en établissant des liens entre ce droit et le droit à la vie, l'intégrité culturelle, la gestion des ressources naturelles, le droit au développement progressif, etc. (ALVARADO, 2007 : 612) (RINALDI, 2009 : 219). En effet, le principe *iura novit curia*¹⁰³ lui permet d'examiner les violations potentielles des articles de la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui ne sont pas de prime abord invoqués par les requérants devant la Commission (NEUMAN, 2008 : 104). La Cour peut donc à chaque fois établir de nouveaux liens, élaborer et approfondir de façon progressive ces positions favorables aux requérants.

Par ailleurs, la Cour a identifié, tel que revendiqué par les communautés, des droits procéduraux (consultation, participation, etc.) en matière de propriété communale et de gestion des ressources naturelles, qui doivent être culturellement adéquats et respectés par les États. Ces mesures sont en cohérence avec la Convention n°169 de l'OIT et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones¹⁰⁴. La Cour se nourrit donc du corpus du droit international pour alimenter le développement de sa jurisprudence et contribue du même fait à l'essor et au renouvellement de celui-ci.

Les jugements analysés contribuent à la reconnaissance de l'identité et des particularismes culturels des peuples autochtones et tribaux grâce à une ouverture culturelle matérialisée par une interprétation dynamique et généreuse de la Cour des

¹⁰² *Ibid.*, p.24

¹⁰³ Principe juridique qui représente l'autonomie du juge dans la recherche et la détermination du droit applicable au litige

¹⁰⁴ *Indigenous and tribal people's rights over their ancestral lands and natural resources* (2009), Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, p.89, 113

[En ligne] <http://cidh.org/countryrep/Indigenous-Lands09/Ancestral-Lands.ENG.pdf>

droits de la Convention américaine des droits de l'homme (HENNEBEL, 2006 : 275). La reconnaissance de l'identité permet de considérer les peuples autochtones en tant que sujets du droit et d'enclencher la reconnaissance et l'application de droits particuliers (MIRANDA, 2010 : 247). L'approche évolutive et progressiste d'interprétation mise de l'avant dans ces cas permet quant à elle à la Cour de mettre en lumière le développement du droit international concernant les peuples autochtones et tribaux¹⁰⁵ (ANAYA, 2009 : 44) (ALVARADO, 2007 : 612). Grâce à ses normes d'interprétation (art. 29) la Cour interprète la Convention américaine des droits de l'homme en prenant en compte le système légal national, en plus du développement du droit international¹⁰⁶. Par le principe *pro homine*¹⁰⁷, la Cour adopte une approche libérale et protectrice des droits humains qui privilégie le point de vue des victimes (HENNEBEL, 2006 : 274). La prise en compte de la diversité culturelle lors de l'interprétation des droits de la Convention est une condition primordiale pour comprendre le regard de la victime et assurer une protection des droits humains qui soit adéquate.

Les caractéristiques distinctives des peuples autochtones et tribaux, jointes aux normes fondamentales de non-discrimination et d'intégrité culturelle, fondent la reconnaissance du droit à l'autodétermination (MIRANDA, 2010 : 274). Par sa mention explicite du droit à l'autodétermination dans le cas du peuple Saramaka contre le Suriname, la Cour contribue à la reconnaissance de ce droit en plus d'asseoir la légitimité des revendications autochtones. Elle contribue à consolider la demande de justice de la part des peuples autochtones et tribaux (KALUSZSKI, 2007 : 12). Elle consolide

¹⁰⁵ *Ibid.*, p.6, 22,110

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.8

¹⁰⁷ Principe qui permet d'appliquer la norme qui confère la plus grande protection juridique, qui protège la dignité et assure l'intégrité physique, psychologique, émotionnelle et matérielle des personnes.

également leur démarche de mobilisation des droits humains qui vise ultimement l'atteinte d'une pleine représentation politique s'exprimant aux niveaux local, régional et national. La Cour participe en ce sens à la coexistence et à la négociation pacifique des relations politiques internes entre les peuples autochtones et tribaux puis les autorités publiques en place (BARSH, 1994: 40).

Cependant, si les jugements de la Cour interaméricaine contribuent à la promotion et à la reconnaissance des objectifs définis par les peuples autochtones en matière de gestion de propriété communale et de ressources naturelles liées à leur développement social, culturel et économique, on constate aussi certaines limites.

Ainsi, la juridiction de la Cour se plie généralement au contenu de la Déclaration des droits des peuples autochtones sauf dans le domaine des ressources naturelles situées sur les terres ou territoires autochtones. À cet égard, la Cour laisse des droits résiduels à l'État dans le développement de projets d'exploitation des ressources naturelles au détriment des peuples autochtones (PASQUALUCCI, 2009 89, 90). La Cour, par exemple, a statué, dans le cas Saramaka, que l'État du Suriname doit procéder à la *consultation* libre et éclairée préalable du peuple Saramaka dans le cadre de projets de développement ou d'investissement à grande échelle sur les terres concernées (PASQUALUCCI, 2009 : 90). La Déclaration sur les droits des peuples autochtones stipule quant à elle qu'il doit y avoir *consentement* libre et éclairé préalable pour tout type de projet sur les terres ou territoires des peuples autochtones ou tribaux. Il semble que pour la Cour, le consentement libre et éclairé ne soit nécessaire que lorsque les impacts des projets sont profonds, ce qui n'est pas optimal en matière de protection du droit propriété et de gestion des terres ou territoires et ressources naturelles (PASQUALUCCI,

2009 : 90). Cette brèche peut ouvrir la porte aux agents de l'État ou à de tierces parties intéressées à explorer et/ou exploiter les ressources naturelles disponibles sur les terres ou territoires en question. Il peut y avoir par exemple, la poursuite et la mise en place d'activités d'extraction et d'exploitation minières et forestières à petite échelle sur les terres ou territoires. Nous reviendrons sur ces enjeux dans le troisième chapitre portant sur la mise en œuvre des décisions de la Cour.

2.5 La capacité du droit à protéger : constat des avancées de la jurisprudence dans le temps

Dans sa démarche progressive de mobilisation des droits humains et du droit à l'autodétermination, la Cour considère toujours la relation spéciale que les peuples autochtones et tribaux entretiennent avec leurs terres ou territoires. Dès l'arrêt d'Awasi Tingni contre le Nicaragua en 2001, elle souligne la nécessité de reconnaître le droit de propriété collective de ceux-ci sur les terres ou territoires à l'aide de démarches de titularisation et de démarcation officielles. Elle affirme que la participation et la consultation sont nécessaires à ces démarches. Avec le cas du village Moiwana contre le Suriname en 2005, la Cour étend ces droits aux peuples tribaux qui possèdent des caractéristiques similaires à celles des peuples autochtones. L'occupation et l'utilisation traditionnelles de leurs terres suffit à fonder leur droit de propriété communale. La Cour privilégie également le point de vue de la victime et renforce ses considérations pour les particularismes culturels, notamment en fondant l'atteinte à l'intégrité personnelle (art. 5) sur le dommage spirituel. Dans les cas des communautés Yakye Axa et Sawhoyamaya contre le Paraguay, respectivement en 2005 et 2006, la Cour crée des articulations entre le droit à la vie et l'identité culturelle en lien avec les terres et ressources naturelles

nécessaires au mode de subsistance. Dans l'arrêt portant sur le peuple Saramaka en 2007, la Cour met l'accent sur les droits procéduraux entourant la gestion des ressources naturelles sur les terres. Les peuples autochtones et tribaux ont le droit de participer et d'être consultés de façon libre et éclairée, d'obtenir une étude d'impacts socio-environnementaux préalable avant tout projet d'exploitation des ressources naturelles sur leurs terres ou territoires ainsi qu'au partage des bénéfices découlant des activités d'exploitation. Dans son interprétation du droit de propriété, la Cour insère explicitement le droit à l'autodétermination permettant aux peuples autochtones et tribaux de garder une meilleure emprise démocratique sur le devenir de leur identité, sur leur développement économique, social et culturel en lien avec leurs terres, territoires et ressources.

Tout compte fait, en suivant l'extension logique de sa jurisprudence, la Cour mobilise les droits humains et le droit à l'autodétermination à la lumière des spécificités et aspirations autochtones et tribales, tout en intégrant les développements des normes du droit international. La Cour, comme nous l'avons vu, pourrait cependant opter pour une approche plus optimale en matière de consultation libre et éclairée dans le cadre du développement de projets d'exploitation des ressources naturelles.

Maintenant que les apports et limites de la Cour en matière de mobilisation des droits humains et du droit à l'autodétermination aux regards des revendications autochtones et tribales ont été explorés, nous pouvons nous interroger sur la force et le degré de conviction politique qui en découle, soit l'étape de mise en œuvre des décisions (KALUSZSKI, 2007 : 19). Il convient de se demander s'il existe un décalage éventuel entre les décisions favorables aux droits des peuples autochtones et tribaux et la réalité politique du terrain. Cette réflexion sera l'objet du troisième chapitre.

CHAPITRE 3

La portée du droit face aux rapports de pouvoir - les réalités politiques et la mise en œuvre des décisions

Une étude intitulée : *Development Paper Trail Grows at UN Indigenous Forum*¹⁰⁸, publiée en 2004, évaluait les résultats de la première décennie internationale consacrée aux populations autochtones de 1995 à 2004. Cette étude note que pour un bon nombre de communautés, il n'y a pas eu de changements significatifs concrets au niveau local. En fait, cette étude témoigne d'un manque d'effectivité des droits discutés et reconnus au niveau international (DEROCHE, 2008 : 350).

Bien que la plupart des cas présentés ici aient été jugés au cours de la deuxième décennie internationale destinée aux peuples autochtones, de 2005 à 2014, cette étude pointe tout de même vers le non respect persistant des droits des peuples autochtones et la faiblesse des gains concrets pour les communautés, laissant présager qu'il subsiste un écart important entre les principes légaux et les réalités vécues par les communautés autochtones (MIRANDA, 2008 : 452).

Dans ce chapitre, nous chercherons donc à évaluer la mise en œuvre des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme par les États concernés. Nous nous pencherons spécifiquement sur la mise en œuvre de la décision concernant la communauté d'Awás Tingni contre le Nicaragua et de celle concernant le peuple Saramaka contre le Suriname. Nous reviendrons spécifiquement sur ces deux décisions puisque nous avons procédé, dans le premier chapitre, à l'analyse de la démarche de mobilisation des droits par ces communautés, affectées par le développement de projets

¹⁰⁸ LOGAN, Marty (8 May 2004), *Development : Paper Trail Grows at UN Indigenous Forum*, IPS- Inter Press service/Global information network.

d'extraction minière et/ou d'exploitation forestière sur leurs terres. Nous verrons que la mise en œuvre de ces décisions comporte de nombreux défis.

3.1 La réception et l'application de la décision Mayagna (Sumo) Awas Tingni contre le Nicaragua : législation interne, mécanisme de suivi et évolution des rapports sociaux

La communauté d'Awas Tingni a dû attendre sept ans avant que l'État nicaraguayen procède à la titularisation et à la démarcation officielle de ses terres, démarches préconisées par la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme lors de son jugement en 2001¹⁰⁹. Le gouvernement nicaraguayen a tardé à prendre au sérieux et à mettre en œuvre ses dispositions constitutionnelles (FAUNDEZ, 2008 : 8). En effet, la mise en œuvre de la décision portant sur les droits de la communauté d'Awas Tingni a connu des délais frustrants et de multiples embûches (PASQUALUCCI, 2009 : 63).

Tout d'abord, suite au rendu de la décision, le gouvernement a tenu une série de rencontres informelles entre les représentants de l'autorité centrale, les représentants du gouvernement régional et les leaders de la communauté, et ce presque toujours sans leurs représentants légaux. Durant ces rencontres, les représentants gouvernementaux ont tenté de persuader les leaders de la communauté autochtone d'approuver une démarcation territoriale qui leur serait défavorable (ALVARADO, 2007 : 620).

En raison de la faiblesse des procédures, de la lenteur et de la complexité des négociations, la violation des droits s'est donc poursuivie sur les terres de la

¹⁰⁹ Inter-Am Comm HR, Press release N° 62/08, «IACHR Hails Titling of Awas Tingni Community Lands in Nicaragua» (December 18, 2002).
[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2008/62.08eng.htm>

communauté¹¹⁰. Même si les activités initiales d'abattages forestiers de la compagnie coréenne ont cessé, d'autres activités d'abattages forestiers exécutées par des tiers sont intervenues sur les terres de la communauté (ALVARADO, 2007 : 620, 622). La poursuite de ces activités cause des dommages environnementaux sérieux affectant le mode de subsistance et, en raison du lien fort de la communauté avec ses terres, elle affecte également les pratiques culturelles ainsi que celles des générations futures (HOOKER, 2009 : 23).

Face à la situation alarmante et aux plaintes des victimes¹¹¹, la Cour interaméricaine des droits de l'homme émet, en septembre 2002, une résolution ordonnant à l'État du Nicaragua d'adopter des mesures immédiates afin de protéger le droit de jouissance de la propriété et les ressources naturelles de la communauté d'Awasi Tingni sur ses terres¹¹². Cette résolution vise à éviter des dommages irréparables résultant des activités d'exploitation sur les terres et ressources de la communauté (GÓMEZ ISA, 2013 : 143). La résolution demande aussi à l'État du Nicaragua de tenir une enquête afin de condamner les responsables des violations sur les terres d'Awasi Tingni¹¹³.

Suite à cette pression, la Commission interaméricaine des droits de l'homme observe, en novembre 2003, que l'État nicaraguayen entame le processus de mise en

¹¹⁰ *Indigenous and tribal people's rights over their ancestral lands and natural resources* (2009), Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, p.15

[En ligne] <http://cidh.org/countryrep/Indigenous-Lands09/Ancestral-Lands.ENG.pdf>

¹¹¹ *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2002*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.117, Doc. 1 rev. 1, parag. 291

[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2002eng/chap.3l.htm>

¹¹² *Order of the Inter-American Court of Human Rights of September 6, 2002*, Provisional measures requested by the representatives of the victims with respect to the republic of Nicaragua, *Case of Mayagna (Sumo) Awasi Tingni Community*, Inter-Am Ct HR, p.6

[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/mayagna_se_01_ing.pdf

¹¹³ *Idem.*

œuvre du jugement¹¹⁴. Effectivement, en janvier 2003, le gouvernement décrète une loi portant sur la démarcation territoriale : la loi 445 (ALVARADO, 2007 : 623).

Il est important de noter que l'adoption de cette loi s'est réalisée dans le cadre d'une pression additionnelle sur l'État nicaraguayen, puisqu'un déboursement de fonds par la Banque Mondiale était conditionnel à l'adoption de la loi 445 (GÓMEZ ISA, 2013 : 144). Cette conditionnalité est une partie intégrante du projet de régulation des propriétés développé par la Banque Mondiale au Nicaragua. Le projet de la Banque a pour but d'instaurer une certitude légale au sein du système de droits de propriété nicaraguayen et d'établir un dialogue entre les peuples autochtones et les autorités régionales et nationales nicaraguayennes¹¹⁵. La certitude légale de la propriété est également un élément essentiel selon les investisseurs (ALVARADO, 2007 : 609).

La loi 445 établit un cadre législatif et institutionnel pour reconnaître les droits de propriété en procédant à la démarcation et à la titularisation des terres des peuples autochtones sur la côte atlantique nicaraguayenne (LARSON & LEWIS-MENDOZA, 2012: 184) (AUCHTER, 2004: 15). Cette loi réaffirme le droit de propriété des peuples autochtones, fondé sur l'usage et l'occupation traditionnelle de leurs terres. Une nouvelle instance administrative est créée par ce texte législatif. Elle est constituée de représentants de divers niveaux gouvernementaux et d'élus de divers groupes ethniques

¹¹⁴ *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2003*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.118, Doc. 5 rev. 2, parag. 375

[En ligne] http://www.cidh.oas.org/annualrep/2003eng/chap.3k.htm#_ftn9

¹¹⁵ World Bank (2002), «Project appraisal document on a proposed credit in the amount of 26.2 million (US \$ 32.6 Million Equivalent) to the Republic of Nicaragua for a land administration project (PRODEP)», Report N°22399-NI, p.44

[En ligne]

http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2002/06/20/000094946_02060604011399/Rendered/PDF/multi0page.pdf

de la côte atlantique nicaraguayenne (ALVARADO, 2007 : 624). Cette instance est responsable des démarches de démarcation et de titularisation des terres autochtones, de l'application des titres territoriaux, de la résolution des conflits, de l'établissement des frontières, de l'émission des titres territoriaux effectifs et de l'indemnisation des communautés autochtones en matière de dommages de propriété (ALVARADO, 2007 : 624). En novembre 2003, la communauté d'Awás Tingni fut la première à soumettre sa situation à l'instance administrative (ALVARADO, 2007 : 625).

Parallèlement à ce processus interne, de 2004 à 2007, la Commission interaméricaine présente ses observations et informations en faveur de la communauté d'Awás Tingni à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Elle note à chaque fois qu'il n'y a pas encore eu mise en œuvre des démarches de démarcation et titularisation des terres de la communauté par l'État¹¹⁶. Un certain nombre de facteurs internes sont à l'origine de la durée des procédures et compliquent les négociations territoriales entreprises sous la loi 445.

L'un des facteurs de complication et de ralentissement est la superposition des revendications territoriales entre la communauté d'Awás Tingni et des communautés voisines (AUCHTER, 2004: 14). En contexte d'expansion agricole, il y a eu

¹¹⁶ *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2004*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.122, Doc. 5 rev. 1, parag. 334
[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2004eng/chap.3g.htm> ;
Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2005, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.124, Doc. 5, parag. 404
[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2005eng/chap.3g.htm> ;
Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2006, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.127, Doc. 4 rev. 1, parag. 482
[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2006eng/Chap.3t.htm> ;
Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2007, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.130, Doc. 22 rev. 1, parag. 697
[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2007eng/Chap.3t.htm>

chevauchement des revendications territoriales entre trois communautés autochtones de la région (PASQUALUCCI, 2009 : 74). Devant l'incapacité de parvenir à un règlement négocié, en octobre 2006 la commission de démarcation émet, unilatéralement et de façon non consensuelle, une résolution de conflit. Même si les communautés voisines sont avantagées dans cette décision, la communauté d'Awasi Tingni reconnaît que cette résolution est un pas de plus vers la mise en œuvre effective des démarches de démarcation et de titularisation de ses terres (PASQUALUCCI, 2009 : 60) (ALVARADO, 2007 : 609).

Cependant, les revendications concurrentes des communautés autochtones concernées ne sont pas seules à l'origine des délais dans la mise en œuvre de la décision de la Cour interaméricaine. Des facteurs étatiques ralentissent et compliquent les démarches.

Premièrement, comme nous l'avons vu précédemment, dès les premières négociations, les autorités publiques tentent de faire approuver une démarcation territoriale défavorable aux membres de la communauté. Les autorités publiques nicaraguayennes ont déterminé à priori que la côte atlantique nicaraguayenne n'était qu'une réserve de ressources naturelles à exploiter sans considération pour le contexte social, culturel, économique, politique et historique des communautés habitant la région. Cette attitude, ainsi que les réticences politiques face à la reconnaissance des droits des peuples autochtones et à la mise en œuvre de la décision de la Cour interaméricaine, peuvent exacerber les frustrations des communautés autochtones, à la base déjà

historiquement discriminées¹¹⁷. Les autorités publiques nicaraguayennes, par manque de volonté politique, ont donc tardé à reconnaître l'autorité des leaders autochtones ainsi que les aspirations de la communauté qui ne coïncidaient pas avec les intérêts étatiques (ALVARADO, 2007 : 638).

Deuxièmement, la corruption est un autre facteur qui ralentit et complexifie la mise en œuvre des démarches de démarcations et de titularisation des terres. Dans le cas de la communauté d'Awes Tingni, les autorités locales et gouvernementales ont émis, par exemple, des permis illégaux pour l'aménagement d'activités d'exploitation forestière sur les terres de la communauté (ALVARADO, 2007 : 622). L'émission de documents frauduleux représente un comportement incompatible avec les dispositions de la décision de la Cour interaméricaine ainsi qu'une entrave à la transparence lors des négociations.

Malgré ces obstacles, c'est en 2008 que les démarches de démarcation et de titularisation des terres de la communauté d'Awes Tingni sont finalement officialisées¹¹⁸. Selon le Rapporteur Spécial des Nations-Unies sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones, James Anaya, les démarches de démarcation et de titularisation officielle des terres de la communauté d'Awes Tingni par le gouvernement nicaraguayen représentent un avancement important pour les droits des peuples autochtones partout au monde¹¹⁹. La cérémonie de titularisation des 74 000

¹¹⁷ Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé*, 2005, Doc E/CN.4/2005/18/Add.6, p.3, 12

[En ligne] http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=10760

¹¹⁸ *Annual Report of the Inter-American Commission On Human Rights: 2008*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser.L/V/II.134, Doc. 5 rev. 1, parag. 1033

[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2008eng/Chap3.p.eng.htm>

¹¹⁹ United Nations News Centre, Press Release, «Nicaragua's titling of native lands marks crucial step for indigenous rights- UN expert», (17 December 2008).

[En ligne]

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=29336&Cr=indigenous+rights&Cr1#.UUm86RdFWAh>

hectares totaux de la communauté, en décembre 2008, offre un modèle aux autres gouvernements en matière d'obligations internationales et de reconnaissance effective des droits des peuples autochtones sur leurs terres et ressources (GÓMEZ ISA, 2013 : 157).

Le cas d'Awes Tingni démontre qu'en plus du besoin d'accroître la pression et les moyens d'actions au niveau international sur les États dérogeant à leurs obligations, il est nécessaire d'assurer un suivi constant auprès de ces États afin que soit entreprise au niveau national la réalisation concrète des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ALVARADO, 2007 : 638). Elle démontre aussi que le concours d'autres organismes internationaux, notamment ici la Banque mondiale, peut contribuer, dans une certaine mesure, à une plus grande effectivité des décisions des tribunaux internationaux.

3.2 La réception et l'application de la décision du peuple Saramaka contre le Suriname : législation interne, mécanisme de suivi et évolution des rapports sociaux

Très peu de démarches ont été entreprises par le Suriname pour se conformer à la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En 2010, trois ans après la décision de la Cour, le gouvernement a proposé un projet dénommé «Support for the Sustainable Development of the Interior». Il a organisé une réunion publique portant sur le peuple Saramaka et la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et préparé un colloque national sur les droits fonciers (PRICE, 2012 : 246). Cependant, en 2012, l'État du Suriname n'avait toujours pas entrepris de démarches afin de mettre

sérieusement en œuvre les dispositions figurant dans cette décision (HABTOM, 2013: 1). Il n'a pas attribué de droit collectif de propriété au peuple Saramaka en procédant à la délimitation et à la titularisation de ses terres, de concert avec les membres du peuple, tel qu'ordonné par la décision de la Cour. Il n'a pas non plus modifié la législation nationale à cet effet ni reconnu la personnalité juridique du peuple et son droit à l'autodétermination (PRICE, 2012 : 246).

La non conformité et l'intransigeance de l'État du Suriname envers la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme fait peser une menace particulièrement concrète sur le peuple Saramaka, dans le contexte de l'extraction active des ressources naturelles disponibles sur ses terres. D'ailleurs, les membres du peuple n'ont pas eu droit de regard et de participation dans le processus décisionnel de nombreux projets en cours ou en développement (HABTOM, 2013: 3, 20). Les projets pullulent sur leurs terres: projet sous-traité à une compagnie chinoise d'asphaltage d'une route rendant les villages du peuple Saramaka facilement accessibles aux touristes, prospecteurs miniers, bûcherons et autres étrangers depuis la côte; projet d'extraction aurifère; projet de prospection biologique ainsi que le développement d'une aire protégée (PRICE, 2012 : 246, 250-252). Le peuple s'inquiète qu'une telle conduite de l'État ne soit pas conforme au jugement de la Cour interaméricaine et que les effets environnementaux, culturels et sociaux de ces projets ne soient pas mitigés¹²⁰.

En 2011 par exemple, la minière aurifère IAMGOLD, déjà active sur les terres du peuple Saramaka, annonçait qu'elle augmentait substantiellement ses investissements au Suriname avec l'intention d'agrandir sa mine d'or dénommée Rosebel, et qu'elle

¹²⁰ *Order of the President of the Inter-American Court of Human Rights of April 20, 2010, Monitoring compliance with judgment, Case of the Saramaka People v. Suriname, Inter-Am Ct HR, p.7*
[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/saramaka_20_04_10_ing.pdf

envisageait d'investir dans la construction d'un barrage pour combler ses besoins énergétiques considérables (PRICE, 2012 : 269). De plus, en 2012, le Suriname concluait des négociations entourant un Accord Minier (*Mineral Agreement*) entre l'État et les compagnies minières GRASSALCO et IAMGOLD, compagnie minière canadienne qui détient les mines d'or Rosebel (HABTOM, 2013: 4). Ce partenariat d'opérations minières augmente, à l'insu du peuple Saramaka, la concession minière de la compagnie IAMGOLD de quinze pourcent sur les terres autochtones (HABTOM, 2013: 4). Afin de fournir la compagnie IAMGOLD en énergie, le gouvernement s'engage aussi dans le projet TapaJai (*TapaJai project*), un complexe hydroélectrique situé sur les terres autochtones (HABTOM, 2013: 4).

Plus encore que dans le cas d'Awass Tingni, l'État fait ici preuve non seulement de réticence à l'endroit des dispositions et mesures exigées par la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; il semble tout bonnement les ignorer.

Dès 2008, l'État demande à la Cour de clarifier les dispositions du jugement¹²¹. Il met l'emphase sur les dangers d'une interprétation déséquilibrée des dispositions du jugement qui pourrait mener selon lui à l'obstruction du développement au Suriname¹²². La Cour procède, tel que demandé par l'État, à la clarification du sens et du champ d'application des dispositions relatives à la participation effective des membres du peuple Saramaka, au partage des bénéfices et aux études d'impacts socio-environnementaux préalables¹²³.

¹²¹ *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2009*, Chapter III- The petition and case system, OEA/Ser./L/V/II., Doc. 51 corr. 1, p. 303

[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/ANNUAL2009.pdf>

¹²² *Case of the Saramaka People v. Suriname* (2008), Inter-Am Ct HR, p.8, parag. 28

[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_185_ing.doc

¹²³ *Ibid.*, p.4, 11

En 2010, suite aux clarifications et face au manque d'évolution de la situation, la Cour émet une résolution rappelant à l'État l'obligation de se plier à sa juridiction : un principe de base de la responsabilité internationale étatique¹²⁴. Elle observe que l'État ne s'est pas plié, jusqu'à ce jour, au jugement de la Cour, et qu'il n'a pas commencé la consultation des membres du peuple Saramaka afin de procéder à la réalisation des dispositions du jugement¹²⁵. Au contraire, le peuple Saramaka se préoccupe du développement de projets de l'État sur leurs terres et ce sans leur consultation, leur participation au processus décisionnel et sans la réalisation d'études préalables d'impacts socio-environnementaux¹²⁶.

Le Suriname a demandé le support du Rapporteur Spécial des Nations-Unies sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones pour l'ébauche d'une nouvelle législation portant les droits des peuples autochtones et tribaux¹²⁷. La Commission interaméricaine, de son côté a reconnu de façon positive cette initiative de l'État, mais se préoccupe des difficultés relatives à l'ébauche de la législation¹²⁸. C'est que l'État a mis sur pied un fonds, géré par une organisation non-gouvernementale (ONG) appelée *Amazon Conservation Team of Suriname*, qui doit travailler à l'ébauche d'une législation. Cependant, l'État a lui-même mis en doute la capacité de cette organisation à conduire l'opération, invoquant le manque d'expérience de l'ONG¹²⁹.

¹²⁴ *Order of the President of the Inter-American Court of Human Rights of April 20, 2010*, Monitoring compliance with judgment, *Case of the Saramaka People v. Suriname*, Inter-Am Ct HR, p.3
[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/saramaka_20_04_10_ing.pdf

¹²⁵ *Ibid.*, p.5

¹²⁶ *Ibid.*, p.7

¹²⁷ *Ibid.*, p.6

¹²⁸ *Idem.*

¹²⁹ *Idem.*

Face à l'incongruité et aux lacunes des démarches étatiques, la Cour interaméricaine émet de nouveau une notification en décembre 2011, adressée au peuple Saramaka, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi qu'à l'État du Suriname. Elle rappelle l'histoire de l'affaire, le jugement de la Cour et ordonne à l'État de soumettre un rapport détaillé et des rapports de progrès aux trois mois portant sur les mesures qu'il entreprend pour se conformer au jugement (PRICE, 2012 : 277).

L'attitude et la non conformité persistante de l'État attirent d'ailleurs l'attention du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à deux reprises, soit en 2009 et en 2012, ainsi que celle du Rapporteur Spécial sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones en 2011 (HABTOM, 2013: 2). Le Rapporteur spécial, James Anaya, promeut dans son rapport la mise en place d'une législation nationale portant sur la protection des droits de peuples autochtones, développée de concert avec les Autochtones au Suriname (ANAYA, 2011: 8).

En ignorant la décision rendue par la Cour ainsi que ses résolutions, l'État du Suriname perpétue intentionnellement une discrimination institutionnalisée et systématique à l'encontre de ce peuple (PRICE, 2012 : 272). L'usurpation des terres continue et la mauvaise foi avérée de l'État du Suriname dans l'affaire du peuple Saramaka démontrent l'importance de resserrer les moyens de pression internationale sur les États réticents au respect des droits humains et des peuples.

Selon l'anthropologue et historien américain Richard Price, la Cour interaméricaine des droits de l'homme devrait présenter à l'État du Suriname des ordonnances plus spécifiques par lesquelles commencer la mise en œuvre de l'arrêt

(PRICE, 2012 : 272). Elle devrait aussi considérer les nouvelles violations perpétrées par le Suriname sur les terres du peuple Saramaka, puisqu'un État qui viole activement ses engagements conventionnels en matière de droits humains engage directement sa responsabilité (BACHAND, GALLIÉ, ROUSSEAU, 2003 : 580) (PRICE, 2012 : 272). Il semble que les pressions extérieures et intérieures seront cruciales dans les années à venir pour l'autodétermination du peuple Saramaka sur ses terres.

3.3 Effets indirectes des décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme

Il est futile de penser que le changement des rapports entre les autorités publiques et les peuples autochtones puissent s'effectuer seulement par des mesures et opérations légales, constitutionnelles et techniques (FAUNDEZ, 2008 : 17). Les peuples autochtones et tribaux l'ont bien compris : ils s'affèrent activement dans la demande de reconfiguration du pouvoir économique, social et politique pour parvenir à la justice (FAUNDEZ, 2008 : 17). Leurs recours devant les instances interaméricaines et leurs démarches de mobilisation des droits humains et du droit à l'autodétermination est l'une des nombreuses démarches qu'ils entreprennent pour parvenir à des changements et atteindre à la justice.

La mobilisation des droits humains et du droit à l'autodétermination par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et par les communautés affectées par le développement de projets miniers et forestiers notamment, permettent de légitimer les revendications autochtones en plus de les projeter dans l'arène publique et politique. Il ne s'agit pas d'un processus fini, cloisonné; de nouvelles intersections et liens peuvent être développés dans la démarche de mobilisation des droits humains et du droit à

l'autodétermination. Le développement de cette mobilisation en tant qu'outil stratégique de transformation sociale se poursuit et s'approfondit face à de nouveaux défis (MIRANDA, 2010 : 263). Car, comme nous l'avons vu précédemment, les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne garantissent pas toujours l'obtention de gains matériels concrets pour les communautés (MIRANDA, 2010 : 207).

Il faut noter que le cas de la communauté d'Awás Tingni a fourni un premier banc d'essai pour la mise en œuvre effective des normes internationales et des décisions des tribunaux dans les États confrontés à l'existence de revendications autochtones et à des aspirations politiques, culturelles, sociales, économiques et territoriales distinctes (ALVARADO, 2007 : 609). Les défis rencontrés lors de la mise en œuvre de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans ce cas reflètent les problèmes également rencontrés par d'autres communautés autochtones dans la reconnaissance de leurs droits (ALVARADO, 2007 : 609).

Par exemple, en 2012, l'organisation Amnesty International¹³⁰ faisait activement campagne pour soutenir les revendications des communautés Yakye Axa et Sawhoyamaxa au Paraguay (voir Chapitre 2) dans leur demande de mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme. Dans le cas Yakye Axa, même si un accord est conclu sur les terres, le gouvernement tarde à assurer le retour des membres de la communauté. Pour les Sawhoyamaxas, les négociations entre le gouvernement, le propriétaire foncier et la communauté se poursuivent sans résultats concrets pour la communauté. De plus, la mise en œuvre d'un mécanisme national

¹³⁰ Amnesty International (2012), «Les communauté autochtones Yakye Axa et Sawhoyamaxa (Paraguay) : mise à jour du 16 avril 2012», Amnesty International Belgique Francophone, Bruxelles [En ligne] <http://www.amnestyinternational.be/doc/actions-en-cours/des-individus-en-danger/nos-actions-et-actions-urgentes/article/les-communautes-autochtones-yakye-19336>

permettant aux peuples autochtones du Paraguay de réclamer leurs terres ancestrales n'a toujours pas été renforcée¹³¹. D'ailleurs, en novembre 2011, la Cour interaméricaine tenait une audience publique ayant pour objectif d'obtenir des informations de l'État du Paraguay, de la Commission interaméricaine et des représentants des bénéficiaires concernant la mise en œuvre effective des mesures de réparation relatives à la démarcation, la dévolution et l'octroi des titres des terres ancestrales tel qu'ordonné dans les affaires des communautés Yakye Axa et Sawhoyamaxa¹³². Les difficultés relatives à la mise en œuvre des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme représentent donc une problématique commune pour ces communautés autochtones.

Malgré tout, la décision de la Cour dans l'affaire d'Awás Tingni offre un support légal et un standard de négociation pour les autres peuples autochtones aux prises avec une situation similaires d'usurpation territoriale (ANAYA & MACDONALD : 2010). Par exemple, la Cour Suprême du Belize a émis des décisions¹³³ favorisant la démarcation et la titularisation des terres des communautés mayas dans le district Toledo, situé au sud du Belize. La Cour Suprême, en se référant aux droits de propriété collective des peuples autochtones, a cité directement un rapport de 2004 de la Commission Interaméricaine des droits de l'homme (ALVARADO, 2007 : 615). Ce rapport porte sur les communautés mayas du district Toledo et en raison de la similarité de la situation présentée, établit des

¹³¹ *Idem*.

¹³² *Rapport Annuel: 2011*, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, p.46

[En ligne] <http://www.corteidh.or.cr/tablas/informe2011/frances.pdf>

¹³³ Supreme Court of Belize, A.D. 2007, Consolidated Claims, Claim No. 171 of 2007

[En ligne]

http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/maya_belize/documents/ClaimsNos171and172of2007.pdf ;

Supreme Court of Belize, A.D 2010, Claim No, 336 of 2008

[En ligne]

http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/maya_belize/documents/Claim%20366%20of%202008.pdf

liens avec le jugement de la communauté d'Awás Tigni au Nicaragua¹³⁴. La Commission a recommandé qu'il y ait délimitation et titularisation des terres avec la participation de la communauté ainsi que la reconnaissance officielle du droit de propriété sur les terres traditionnellement occupées par celle-ci (LAUTERPACHT & GREWOOD, 2004: 6).

Finalement, la mobilisation des droits humains et du droit à l'autodétermination par les peuples autochtones et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont permis de légitimer et de faire entendre des situations pressantes sur la scène internationale et dans les contextes nationaux en cause. Toutefois, malgré ces percées et comme l'illustre le cas du peuple Saramaka au Suriname, un écart flagrant, pour nombre de raisons, est constaté entre les jugements progressistes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, respectant le particularisme culturel de ces peuples, et la réelle mise en œuvre des décisions par les États.

¹³⁴ *Maya Indigenous Communities of the Toledo District Belize* (2004), Inter-Am Comm HR, Report N°40/04, Case 12.053, p.18
[En ligne] http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/maya_belize/documents/BelizeFinalRpt.pdf

CONCLUSION

Retour au cadre d'analyse - capacité du droit de protéger, justice, politique et transformation des rapports sociaux

Tout compte fait, la démarche de mobilisation des droits entreprise par les communautés autochtones et tribales, confirmée dans une large mesure par les instances interaméricaines des droits de l'homme, a pour but de protéger la capacité de ces groupes, se réclamant d'une culture commune, à conserver une certaine emprise démocratique sur le devenir de leur identité d'origine et sur leurs terres, au sein de sociétés qui ne les reconnaissent pas en tant que tels (POL NEVEU, 2008 : 13) (FORGUES, 2011 : 4). Cette démarche tente d'ouvrir un espace de compatibilité en ce qui à trait aux droits de populations dont l'histoire et la relation à la terre et à la nature sont différentes de celles de la société dans laquelle elles vivent (LANGLOIS, 2008 : 110). Cette démarche permet aussi d'inclure dans le débat public des questions et des groupes jusque là exclus (PAQUEROT, 2010 : 310) (BOSA & WITTERSHEIM, 2009 : 15-16).

Nous avons vu que le succès de la communauté d'Awás Tingni a reposé sur la mobilisation par la communauté et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme du droit de propriété, dans une compréhension collective et communale (ECKERT, 2007 : 4, 6, 21). Ce droit, interprété dans sa dimension collective et à la lumière des spécificités autochtones, a fourni un levier de revendications légitimes à la communauté et d'action à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour exercer une pression sur l'État dans la réalisation de ses obligations.

Cette démarche de mobilisation des droits devant les instances interaméricaines a été entreprise par de nombreuses communautés telles que celles du village Moiwana au

Suriname et celles de Yakye Axa et de Sawhoyamaxa au Paraguay. Ce processus a favorisé, en ligne avec l'évolution du droit international, la reconnaissance progressive des particularismes culturels et des droits des peuples autochtones sur leurs terres ainsi que le développement d'une jurisprudence en la matière.

Le peuple tribal Saramaka au Suriname s'est également inscrit dans cette démarche de mobilisation des droits devant les instances interaméricaines. Il s'est vu reconnaître par la Cour interaméricaine, dans un jugement historique en 2007, le droit à l'autodétermination. Au même titre que les peuples autochtones, il s'est vu reconnaître également le droit à la démarcation et à la titularisation de ses terres, le droit à la participation et aux partages des bénéfices des projets d'exploitation des ressources naturelles sur ses terres, ainsi que le droit aux études d'impacts socio-environnementaux préalables au développement de ces projets.

Cependant, nous avons constaté qu'il existe parfois un écart considérable entre les principes internationaux reconnus par les jugements de la Cour interaméricaine et les gains concrets, les réalités politiques et la mise en œuvre des décisions par les États. De nombreux facteurs sont en cause. En raison des divergences d'intérêts et par manque de volonté politique, certains États tardent à reconnaître les droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres. Ces délais mènent à la poursuite des violations des droits de ces communautés. D'autres obstacles, ralentissant le processus de mise en œuvre, sont aussi rencontrés lors des négociations entre parties; la non reconnaissance des autorités autochtones par les autorités publiques ou encore l'émission de concessions territoriales frauduleuses au détriment des peuples autochtones et tribaux en sont des exemples. La pression interne et internationale, dans ces cas, deviennent des éléments cruciaux dans

l'atteinte des objectifs des communautés. Les nombreux suivis de la Cour interaméricaine auprès des États dérogeant à leurs obligations sont aussi primordiaux dans la mise en œuvre effective des décisions. Le recours aux droits par les communautés autochtones et tribales peut ainsi être vu dans une certaine mesure comme un «affront au politique» (KALUSZSKI, 2007 : 16).

Au bilan, la démarche de mobilisation des droits entreprise par les peuples autochtones et tribaux, la réponse de la Cour interaméricaine, tout comme les difficultés de mise en œuvre confirment que : «[...] *les gens ont le droit d'être égaux si jamais la différence les rend inférieurs, mais ils ont également droit à la différence si l'égalité met leur identité en péril. C'est un impératif très difficile à atteindre et à admettre.* » (DE SOUSA SANTOS, 1997 : 79). Dès lors, les peuples autochtones et tribaux s'en sont remis et s'en remet à la justice pour ré-établir les principes fondamentaux du «vivre ensemble» (COMMAILLE, 2007 : 300).

BIBLIOGRAPHIE

1. ABATE, S. Randall (2010), «Public nuisance suits for the climate justice movement: the right thing and the right time», Vol. 85:197, Washington Law Review Association, p.245-246
2. ALLARD, Julie (2008), «La "cosmopolitisation" de la justice entre mondialisation et cosmopolitisme», *Dissensus*, Revue de philosophie politique de l'ULg- n°1, p.78
[En ligne] <http://popups.ulg.ac.be/dissensus/docannexe.php?id=363>
3. ALVARADO, Leonardo J. (2007)- «Prospects and challenges in the implementation of indigenous people's human rights in international law: lessons from the case of *Awas Tingni v. Nicaragua*», Arizona Board of Regents Arizona Journal of International and Comparative Law 609, p.609, 612, 615, 617, 620, 622-625, 638
4. ANAYA, S. James (2009), «International human rights and Indigenous Peoples: the Move Toward the Multicultural State», Arizona Journal of International and Comparative Law, Vol. 21, 2004, Arizona Legal Studies Discussion Paper No 09-34, p. 21, 22, 44, 47
[En ligne] http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1485138
5. ANAYA, James S. & MACDONALD, Theodore (2010), «Demarcating Indigenous Territories in Nicaragua: The Case of Awas Tingni», Culture, Resources and Conflicts, Cultural Survival Inc., Cambridge
[En ligne]
<http://www.culturalsurvival.org/publications/cultural-survival-quarterly/nicaragua/demarcating-indigenous-territories-nicaragua-case>
6. ANAYA, James (2011), «Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: Measures needed to secure indigenous and tribal people's land and related rights in Suriname», Human Rights Council, Eighteenth session, Agenda item 3, Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the rights to development, General Assembly, United Nations, A/HRC/18/35/Add.7, p.8
[En ligne] http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/SR/A-HRC-18-35-Add7_en.pdf
7. AUCHTER, Craig W. (2004), « Territorial Conflict, Civil Society and the State: The Case of Awas Tingni », Butler University, Department of Political Science, Indianapolis, Paper presented at the annual meeting of the Midwest Political Science Association, Chicago, p. 14, 15
[En ligne]
http://citation.allacademic.com/meta/p_mla_apa_research_citation/0/8/3/6/2/page_s83628/p83628-1.php

8. BACHAND, Rémy, GALLIÉ, Martin, et ROUSSEAU, Stéphanie (2003), «Droit de l'investissement et droits humains dans les Amériques», *Annuaire français de droit international*, volume 49, p.580
 [En ligne] http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2003_num_49_1_3767
9. BARSH, Russel Lawrence (1994), «Indigenous Peoples in the 1990s : From Object to Subject of International Law?», *Harvard College, Harvard Human Rights Journal*, p. 40
10. BRUNNER, Lisl (2008), «The rise of peoples' rights in the Americas: The *Saramaka People* Decision of Inter-American Court of Human Rights», *Chinese Journal of International Law, Academic Journal*, Vol. 7, Issue 3, p.699-701, 703, 704, 706
 [En ligne] <http://connection.ebscohost.com/c/articles/35388343/rise-peoples-rights-americas-saramaka-people-decision-inter-american-court-human-rights>
11. BOSA, Bastien & WITTERSHEIM, Éric (Éds.) (2009), *Luttes Autochtones, trajectoires postcoloniales (Amériques, Pacifiques)*, Les terrains du siècle, Karthala, Paris, p.15-16
12. COMMAILLE, Jacques dans KALUSZSKI, Martine et COMMAILLE, Jacques (Dir.) (2007), *La fonction politique de la justice*, «Conclusion- La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice», Éditions La Découverte, Collection Recherches, Série Territoires du politique, Paris, p.300, 304, 305, 307
13. COUTU, Michel & ROCHER, Guy (2005), *La légitimité de l'État et du droit autour de Max Weber*, Les Presses de l'Université Laval, Collection Pensée Allemande et Européenne, p. 97
14. DE COSTA, Ravi (2006), *A higher authority Indigenous transnationalism and Australia*, UNSW Press, Sydney, p.4
15. DEROCHE, Frédéric (2008), *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre Un questionnement pour l'ordre mondial*, Centre de Recherche et d'Étude en Droit et Science Politique, L'Harmattan, Paris, p. 226-227, 284, 350
16. DE SOUSA SANTOS, Bonaventura (1997), «Vers une conception multiculturelle des droits de l'homme», *Droit et Société*, N°35, p.79
17. ECKERT, Amy E. (2007), «Accommodating Indigenous Peoples within the Human Rights Regime: The Case of *Awas Tingni v. Nicaragua*», Department of Political Science, Metropolitan State College of Denver, Human rights & human welfare working papers, Working paper N°44, Paper presented at the annual meeting of the International Studies Association 48th Annual Convention, USA, Chicago, p. 4, 6, 21
 [En ligne] <http://www.du.edu/korbel/hrhw/workingpapers/2007/44-eckert-2007.pdf>

18. FAUNDEZ, J. (2008), «Access to Justice and Indigenous Communities in Latin America», University of Warwick, Paper prepared for the ABA World Justice Forum, Vienna, July 2-5, p. 8, 17, 73
- [En ligne] https://s3.amazonaws.com/dk-media/AA/AT/gambillingonjustice-com/downloads/248973/faundez_aba_paper.pdf
19. FORGUES, Éric (2011), «La (re)construction identitaire à la croisée de la reconnaissance et de la subjectivation», *Politique et Société*, vol. 30, n°3, p.4
- [En ligne] <http://www.erudit.org/revue/ps/2011/v30/n3/1009180ar.pdf>
20. FRITZ-LEGENDRE, Myriam et FRITZ, Jean-Claude dans FRITZ-LEGENDRE, Myriam dans FRITZ, Jean-Claude, DEROCHÉ, Frédéric, FRITZ, Gérard, PORTEILLA, Raphaël (Dir.) (2005), *La Nouvelle Question Autochtone-Peuples autochtones et ordre mondial*, «Les mutations de la question indigène. De «l'indigène» à «l'autochtone» : mise en perspective historique», L'Harmattan, Paris, p.31
21. GÓMEZ ISA, Felipe (dir.) (2013), *El caso Awas Tingni : Derechos Humanos entre lo local y lo global*, Universidad de Deusto, Bilbao, Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe Human rights Institute, Deusto Digital Publicaciones, Serie Derechos Humanos, vol. 19, p. 143, 144, 157
22. GROSSMAN, Claudio (Spring 2001), «Awas Tingni v. Nicaragua: A Landmark Case for the Inter-American System», Center for Human Rights and Humanitarian Law- a legal resource for the international Human Rights Community, American University, Washington College of Law, Washington, Volume 8, Issue 3, p. 3, 4, 8
23. HABTOM, Gabriella (2013), «Request for Consideration of the Situation of the Saramaka People of Suriname under the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination's Urgent Action and Early Warning Procedures», Forest Peoples Program, Secretary UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Human Rights Treaties Division (HRTD), Geneva, Switzerland, p. 1-4, 20
- [En ligne] <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/02/urgent-action-procedure-request-saramaka-surinamefeb2013.pdf>
24. HENNEBEL, Ludovic (2006), «La protection de l'«intégrité spirituelle des indigènes» - Réflexions sur l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Comunidad Moiwana c. Suriname* du 15 juin 2005», Centre de philosophie du droit de l'Université Libre de Bruxelles, p.253-256, 264, 274, 275
25. HOOKER, Juliet (2009), «Political solidarity, cultural survival and the institutional design of autonomy in Nicaragua : from heterogenous, multiethnic spaces to national homelands», University of Texas, The Helen Kellogg Institute for International Studies, Austin, Working paper n° 359, p. 23
- [En ligne] <http://kellogg.nd.edu/publications/workingpapers/WPS/359.pdf>

26. INTZESSILOGLOU, Nikolaos dans CASTEL, Robert et CHAZEL, F. et COMMAILLE, J. (Dir.)(1991), *Normes juridiques et régulation sociale*, «Système juridique et culture : une approche sociologique globale du phénomène juridique», Librairie Générale de Droit et de la Jurisprudence, Collection Droit et Société, Paris, p. 394
27. ISRAËL, Liora (2009), *L'arme du droit*, Contester, Les presses SciencesPo., Paris, p. 19-20, 28, 36, 66
28. KALUSZSKI, Martine dans COMMAILLE, Jacques et KALUSZSKI, Martine (Dir.)(2007), *La fonction politique de la justice*, «Introduction- La fonction politique de la justice : regards historiques, du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation», Éditions La Découverte, Collection Recherches, Série Territoires du politique, Paris, p. 12, 15-19
29. KUEHLS, Thom (1996), *Beyond Sovereign Territory*, Ch. 3 «Exploring the space of the (Inter) State (II): Governmentality», Minneapolis: University of Minnesota Press, 1996, p.57-89
30. KYMLICKA, Will (2001), *La citoyenneté multiculturelle-une théorie libérale du droit des minorités*, Éditions La Découverte et du Éditions du Boréal, Québec, Montréal, p.162
31. LANGLOIS, Denis (2008), *Le Défi Bolivien*, Athéna Éditions, p. 74, 110
32. LARSON, Anne M. & LEWIS-MENDOZA, Jadder (2012), «Decentralisation and devolution in Nicaragua's North Atlantic Autonomous Region: natural resources and indigenous people's rights», *International Journal of the Commons*, Vol. 6, N°2, p.184
[En ligne] <http://www.thecommonsjournal.org/index.php/ijc/article/view/315/288>
33. LAUTERPACHT, Elihu & GREENWOOD, C.J. (Ed.) (2004), *International Law Report*, «Maya Indigenous Communities of the Toledo District v. Belize», Inter-American Commission on Human Rights, Case 12.053, Cambridge University Press, Volume 135, N°135, p.6
[En ligne] http://assets.cambridge.org/97805218/79248/excerpt/9780521879248_excerpt.pdf
34. LOGAN, Marty (8 May 2004), *Development: Paper Trail Grows at UN Indigenous Forum*, IPS- Inter Press service/Global information network.
35. MIRANDA, Lillian Aponte (2008), «Uploading the Local : Assessing the Contemporary Relationship Between Indigenous Peoples' Land Tenure Systems and International Human Rights Law Regarding the Allocation of Traditional Lands and Resources in Latin America», *Oregon Review of International Law*, vol.10, p.420, 426, 442, 443, 452
[En ligne] <http://law.uoregon.edu/org/oril/docs/10-2/Miranda.pdf>

36. MIRANDA, Lilian Aponte (2010), «Indigenous Peoples as International Lawmakers», University of Pennsylvania of International Law, Florida International University Legal Studies, Research Paper No., Vol. 32, p. 207, 213, 247, 263, 274
- [En ligne] http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1782854
37. MOUSSEAU, Normand (2012), *Le défi des ressources minières*, Éditions Multimondes, Canada, Québec, p.97, 101, 104, 186
38. NEUMAN, Gerald L. (2008), «Import, Export and Regional Consent in the Inter-American Court of Human Rights», *The European Journal of International Law* Vol. 19 n°1, p. 104
- [En ligne] <http://ejil.oxfordjournals.org/content/19/1/101.full.pdf+html>
39. OTIS, Ghislain (2009), «Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones: leçons de la Cour interaméricaine des droits de l'homme», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 39, n°1-2, p.101
- [En ligne] <http://www.erudit.org/revue/raq/2009/v39/n1-2/045000ar.pdf>
40. ÖZDEN, Melik & GOLAY, Christophe (2008), «Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains», *Collection du Programme Droits Humains du Centre Europe-Tiers Monde (CETIM)*, Genève, Suisse, p.50
41. PAQUEROT, Sylvie (2010), «Ouvrage recensé : La fonction politique de la justice sous la dir. De Jacques Commaille et Martine Kaluszynski», *La Découvertes-Recherches, Politique et Sociétés*, vol. 209, N°1, Paris, p. 310
- [En ligne] <http://www.erudit.org/revue/ps/2010/v29/n1/039973ar.pdf>
42. PASQUALUCCI, Jo M. (2009), «International indigenous land rights : a critique of the jurisprudence of the inter-american court of human rights in light of the united nations declaration on the rights of indigenous peoples», *Wisconsin International Law Journal*, p. 60, 61, 63, 68, 73, 74, 80, 85, 89, 90
- [En ligne] <http://www.learningace.com/doc/3087466/90ab57bc8cacdbefcc151bbd3d9b280/pasqualucci>
43. PRICE, Richard (2011), *Rainforest Warriors- Human Rights on Trial*, Penn Press, University of Pennsylvania, p.234, 237
44. PRICE, Richard (2012), *Le peuple Saramaka contre État du Suriname : Combat pour la forêt et les droits de l'homme*, Éditions Karthala et Ciresc, Collection Esclavages, France, p. 246, 250-252, 269, 272, 277
45. POL NEVEU, Lily (2008), *Le droit à l'autodétermination des peuples et la protection de l'environnement : un conflit normatif ?*, Mémoire de maîtrise en philosophie, Faculté de philosophie, Université Laval, Québec, p.13

46. PORTEILLA, Raphaël dans FRITZ, Jean-Claude, DEROCHE, Frédéric, FRITZ, Gérard, PORTEILLA, Raphaël (Dir.) (2005), *La Nouvelle Question Autochtone- Peuples autochtones et ordre mondial*, L'Harmattan, Paris, p.441
47. RINALDI, Karine dans HENNEBEL, Ludovic et TIGROUDJA, Hélène (Dir.) (2009), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, «Le droit des populations autochtones et tribales à la propriété dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme», Éditions A. PEDONE, Paris, p.216, 219, 221
- [En ligne] <http://www.pedone.info/cadh/RINALDI-CADH.pdf>
48. WESTRA, Laura, S. WENG, Peters (1995), *Faces of environmental racism*, Rowman and Littlefield Publishers, p. ix-xii, p.1-27
49. ZARSKY, Lyuba (2002), *Human rights and the Environment – Conflicts and Norms in a Globalizing World*, Earthscan Publications Ltd, p. 31-57

DOCUMENTS OFFICIELS

Conventions, Déclarations et Protocole

50. *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, Adopté à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme
- [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>
51. *Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*, Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Entrée en vigueur : 05 sept. 1991), Organisation International du Travail, 27 juin 1989, Adoption : Genève, 76^{ème} session CIT.
- [En ligne] http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169
52. *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, Adopté à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombia 1948, la XIème Conférence Internationale Américaine
- [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm>
53. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Résolution A/61/L.67 et Add. 1, 107^e séance plénière, Supp n° 53, Doc A/61/53, (2007), p.3, 5.
- [En ligne] http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

54. *Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, "Protocole de San Salvador"*, Adopté à San Salvador le 17 novembre 1988 à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale

[En ligne] www.cidh.oas.org/Basicos/French/e.sansalvador.htm

Jugements de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme

55. *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tinigni Community v. Nicaragua* (2001), Inter-Am Ct HR.

[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_79_ing.pdf

56. *Case of Moiwana Village v. Suriname* (2005), Inter-Am Ct HR.

[En ligne]

<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/10/surinameiachrmoiwanajudgjun05eng.pdf>

57. *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay* (2005), Inter-Am Ct HR.

[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_ing.pdf

58. *Case of the Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay* (2006), Inter-Am Ct HR.

[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_146_ing.doc

59. *Case of the Saramaka People v. Suriname* (2007), Inter-Am Ct HR.

[En ligne]

<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/09/surinameiachrsaramakajudgmentnov07eng.pdf>

60. *Case of the Saramaka People v. Suriname* (2008), Inter-Am Ct HR, p.4, 8 parag. 28, 11

[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_185_ing.doc

Jugements de la Cour Suprême du Belize

61. Supreme Court of Belize, A.D. 2007, Consolidated Claims, Claim No. 171 of 2007

[En ligne]

http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/maya_belize/documents/ClaimsNos171and172of2007.pdf

62. Supreme Court of Belize, A.D 2010, Claim No, 336 of 2008

[En ligne]

http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/maya_belize/documents/Claim%20366%20of%202008.pdf

Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme

63. *Rapport Annuel: 2011*, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, p.46

[En ligne] <http://www.corteidh.or.cr/tablas/informe2011/frances.pdf>

Autres documents de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme

64. *Order of the Inter-American Court of Human Rights of September 6, 2002*, Provisional measures requested by the representatives of the victims with respect to the republic of Nicaragua, *Case of Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community*, Inter-Am Ct HR, p.6

[En ligne] http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/mayagna_se_01_ing.pdf

65. *Order of the President of the Inter-American Court of Human Rights of April 20, 2010*, Monitoring compliance with judgment, *Case of the Saramaka People v. Suriname*, Inter-Am Ct HR, p.3,5,6,7

[En ligne]

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/saramaka_20_04_10_ing.pdf

Rapports Annuels de la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme

66. *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2002*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.117, Doc. 1 rev. 1, parag. 291

[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2002eng/chap.3l.htm>

67. *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2003*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.118, Doc. 5 rev. 2, parag. 375

[En ligne] http://www.cidh.oas.org/annualrep/2003eng/chap.3k.htm#_ftn9

68. *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2004*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.122, Doc. 5 rev. 1, parag. 334

[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2004eng/chap.3g.htm>

69. *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2005*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.124, Doc. 5, parag. 404
 [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2005eng/chap.3g.htm>
70. *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2006*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.127, Doc. 4 rev. 1, parag. 482
 [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2006eng/Chap.3t.htm>
71. *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2007*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.130, Doc. 22 rev. 1, parag. 697
 [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2007eng/Chap.3t.htm>
72. *Annual Report of the Inter-American Commission On Human Rights: 2008*, Chapter III- The petition system and individual cases, OEA/ser./L/V/II.134, Doc. 5 rev. 1, parag. 1033
 [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2008eng/Chap3.p.eng.htm>
73. *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights: 2009*, Chapter III- The petition and case system, OEA/Ser./L/V/II., Doc. 51 corr. 1, p. 303
 [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/ANNUAL2009.pdf>

Autres documents de la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme

74. *Application to the Inter-American Court of Human Rights in the case of 12 Saramakas Clans (Case 12.338) against the Republic of Suriname* (2006), Inter-Am Comm HR, p. 1-3,6, 11-14, 16-18, 20, 22-28, 31, 33, 34, 37,38
 [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/demandas/12.338%20Saramaka%20Clans%20Suriname%2023%20junio%202006%20ENG.pdf>
75. *Indigenous and tribal people's rights over their ancestral lands and natural resources* (2009), Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 56/09, p.1,6,8,15, 20-24, 26, 27, 29-31, 37, 40, 46, 64, 67, 69, 89, 93, 105, 109, 110, 113
 [En ligne] <http://cidh.org/countryrep/Indigenous-Lands09/Ancestral-Lands.ENG.pdf>
76. Inter-Am Comm HR, Press release N° 62/08, «IACHR Hails Titling of Awas Tingni Community Lands in Nicaragua» (December 18, 2002).
 [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2008/62.08eng.htm>

77. *Maya Indigenous Communities of the Toledo District Belize* (2004), Inter-Am Comm HR, Report N°40/04, Case 12.053, p.18

[En ligne]

http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/maya_belize/documents/BelizeFinalRpt.pdf

78. *Report on the situation of human rights of a segment of the Nicaraguan population of Miskito origin* (1983), Part three: conclusion and recommendations, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L./V.II.62 doc. 10, Section A. parag. 5 and Section B. parag. 3(d), 3(e), 3(g), 3(j)

[En ligne] <http://www.cidh.oas.org/countryrep/Miskitoeng/toc.htm>

79. *The human rights situation of the indigenous people in the Americas* (2000), Chapter I-Historical Background of the rights of Indigenous Peoples under the Inter-American system, Inter-Am Comm HR, OEA/Ser.L/V/II.108 Doc. 62, parag 1.

[En ligne] http://www.cidh.oas.org/Indigenas/chap.1.htm#_ftn2

80. *The Mayagna Indian Community of Awas Tingni and Jaime Castillo Felipe, on his behalf and on behalf of the Community of Awas Tingni against Nicaragua* (1995), Inter-Am Comm HR, Petition No. 11 577, p. 1, 2,4-11,17-21, 24-26

[En ligne]

<http://www.law.arizona.edu/depts/iplp/international/awastingni/documents/ATPetition.pdf>

Autres documents

81. Amnesty International (2011), «Quand les droits sont bafoués au nom du développement, Menace contre les Autochtones des Amériques», Amnesty International Publications, Secrétariat International, Royaume Uni, p.12

[En ligne] http://www.rfn-watch.org/uploads/media/Amnesty_FR.pdf

82. Amnesty International (2012), «Les communauté autochtones Yakye Axa et Sawhoyamaya (Paraguay) : mise à jour du 16 avril 2012», Amnesty International Belgique Francophone, Bruxelles

[En ligne]

<http://www.amnestyinternational.be/doc/actions-en-cours/des-individus-en-danger/nos-actions-et-actions-urgentes/article/les-communautes-autochtones-yakye-19336>

83. Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé*, 2005, Doc E/CN.4/2005/18/Add.6, p.3, 12

[En ligne] http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=10760

84. Human Rights Council, *Report of the Special Reporter on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, Rodolfo Stavenhagen*, 2006, Doc A/HRC/4/32, p.5-7
- [En ligne] <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/110/99/PDF/G0711099.pdf?OpenElement>
85. International Labour Organization (2009), *Application of Convention No. 169 by Domestic and International Courts in Latin America: a casebook*, International Labour Office, Geneva, p. 24, 26, 29-32
- [En ligne]
- http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_123946.pdf
86. Survival International (2007), «Progress can kill», Survival International Publication, London, p.42
- [En ligne] www.survival-international.org/progresscankill
87. United Nations News Centre, Press Release, «Nicaragua's titling of native lands marks crucial step for indigenous rights- UN expert», (17 December 2008).
- [En ligne]
- <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=29336&Cr=indigenous+rights&Cr1#.UUm86RdFWAh>
88. World Bank (2002), «Project appraisal document on a proposed credit in the amount of 26.2 million (US \$ 32.6 Million Equivalent) to the Republic of Nicaragua for a land administration project (PRODEP)», Report N°22399-NI, p.44
- [En ligne]
- http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2002/06/20/000094946_02060604011399/Rendered/PDF/multi0page.pdf